



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 mai 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0196 (COD)

6674/21
ADD 1 REV 1

FSTR 21
REGIO 36
FC 9
SOC 122
PECHE 75
CADREFIN 122
JAI 237
SAN 119
CODEC 295
PARLNAT 127

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant
dispositions communes relatives au Fonds européen de développement
régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds
pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes,
la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à
ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la
sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des
frontières et à la politique des visas
- Adoptée par le Conseil le 27 mai 2021

ANNEXE I

Dimensions et codes pour les types d'intervention du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FTJ – article 22, paragraphe 5

TABLEAU 1: DIMENSIONS ET CODES POUR LES TYPES D'INTERVENTION^{1 2}

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
OBJECTIF STRATEGIQUE N° 1: UNE EUROPE PLUS COMPETITIVE ET PLUS INTELLIGENTE PAR L'ENCOURAGEMENT D'UNE TRANSFORMATION ECONOMIQUE INTELLIGENTE ET INNOVANTE ET DE LA CONNECTIVITE REGIONALE AUX TIC			
001	Investissements dans les actifs fixes des microentreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche	0 %	0 %

¹ En ce qui concerne l'objectif spécifique "permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici 2050, sur la base de l'accord de Paris", soutenu par le FTJ, les domaines d'intervention relevant de n'importe quel objectif stratégique peuvent être utilisés, pour autant qu'ils soient compatibles avec les articles 8 et 9 du règlement et conformes au plan territorial de transition juste correspondant. Pour cet objectif spécifique, le coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs en matière de changement climatique est fixé à 100 % pour tous les domaines d'intervention utilisés.

² Lorsqu'un montant reconnu d'un État membre destiné à soutenir des objectifs climatiques dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience établi par ledit État membre a été augmenté du fait de l'application de l'article 18, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) 2021/241, une augmentation proportionnelle similaire du niveau de la contribution de cet État membre à son soutien aux objectifs climatiques doit également être appliquée dans le cadre de la politique de cohésion.

³ Les domaines d'intervention sont regroupés par objectifs stratégiques, mais leur utilisation ne se limite pas aux objectifs stratégiques concernés. Tout domaine d'intervention peut être utilisé dans le cadre de n'importe quel objectif stratégique. Pour l'objectif stratégique n° 5 en particulier, tous les codes de dimension relevant des objectifs stratégiques n° 1 à 4 peuvent être choisis, en plus de ceux énumérés dans le cadre de l'objectif stratégique n° 5.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
002	Investissements dans les actifs fixes des petites et moyennes entreprises (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche	0 %	0 %
003	Investissements dans les actifs fixes des grandes entreprises ¹ directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche	0 %	0 %
004	Investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche	0 %	0 %
005	Investissements dans les actifs incorporels des microentreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
006	Investissements dans les actifs incorporels des PME (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
007	Investissements dans les actifs incorporels des grandes entreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
008	Investissements dans les actifs incorporels des centres de recherche et de l'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
009	Activités de recherche et d'innovation dans les microentreprises, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	0 %	0 %

¹ Par grandes entreprises, on entend toutes les entreprises autres que les PME, y compris les petites entreprises de taille intermédiaire.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
010	Activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau	0 %	0 %
011	Activités de recherche et d'innovation dans les grandes entreprises, y compris la mise en réseau	0 %	0 %
012	Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	0 %	0 %
013	Numérisation des PME (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-ups spécialisées dans les TIC, B2B)	0 %	0 %
014	Numérisation des grandes entreprises (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-ups spécialisées dans les TIC, B2B)	0 %	0 %
015	Numérisation des PME ou des grandes entreprises (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-ups spécialisées dans les TIC, B2B) conforme aux critères d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ¹	40 %	0 %

¹ Si l'objectif de la mesure est que l'activité doit traiter ou recueillir des données pour permettre des réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui se traduisent par des économies substantielles démontrées d'émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie ou si l'objectif de la mesure est le respect par les centres de données du "code de conduite européen pour l'efficacité énergétique des centres de données".

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
016	Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration	0 %	0 %
017	Solutions TIC publiques, services en ligne, applications conformes aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'efficacité énergétique ¹	40 %	0 %
018	Services et applications informatiques pour les compétences numériques et l'inclusion numérique	0 %	0 %
019	Services et applications de santé en ligne (y compris les soins en ligne, l'internet des objets pour l'activité physique et l'assistance à l'autonomie à domicile)	0 %	0 %
020	Infrastructures commerciales des PME (y compris les parcs et sites industriels)	0 %	0 %
021	Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs	0 %	0 %
022	Soutien aux grandes entreprises au moyen d'instruments financiers, y compris les investissements productifs	0 %	0 %
023	Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement	0 %	0 %
024	Services d'appui avancé aux PME et groupes de PME (y compris services de gestion, de commercialisation et de conception)	0 %	0 %
025	Incubation, soutien aux entreprises créées par essaimage et aux start-ups	0 %	0 %

¹ Si l'objectif de la mesure est que l'activité doit traiter ou recueillir des données pour permettre des réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui se traduisent par des économies substantielles démontrées d'émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie ou si l'objectif de la mesure est le respect par les centres de données du "code de conduite européen pour l'efficacité énergétique des centres de données".

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
026	Soutien aux pôles d'innovation, y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME	0 %	0 %
027	Processus d'innovation dans les PME (procédés, organisation, commercialisation, cocréation, innovation tournée vers les utilisateurs et la demande)	0 %	0 %
028	Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur	0 %	0 %
029	Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique	100 %	40 %
030	Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises mettant l'accent sur l'économie circulaire	40 %	100 %
031	Financement du fond de roulement des PME sous forme de subventions pour faire face aux situations d'urgence ¹	0 %	0 %
032	TIC: réseau haut débit à très haute capacité (réseau de base/de raccordement)	0 %	0 %
033	TIC: réseau haut débit à très haute capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les bâtiments collectifs)	0 %	0 %

¹ Ce code ne peut être utilisé que lorsque des mesures temporaires pour le recours au FEDER en réponse à des circonstances exceptionnelles sont mises en œuvre en vertu de l'article 5, paragraphe 6, du règlement FEDER et FC.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
034	TIC: réseau haut débit à très haute capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les foyers et les entreprises)	0 %	0 %
035	TIC: réseau haut débit à très haute capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution à la station de base pour les systèmes avancés de communication sans fil)	0 %	0 %
036	TIC: autres types d'infrastructures TIC (y compris les ressources/équipements informatiques à grande échelle, les centres de données, les capteurs et autres équipements sans fil)	0 %	0 %
037	TIC: autres types d'infrastructures TIC (y compris les ressources/équipements informatiques à grande échelle, les centres de données, les capteurs et autres équipements sans fil) conformes aux critères de réduction des émissions de GES et d'efficacité énergétique ¹	40 %	0 %

¹ Si l'objectif de la mesure est que l'activité doit traiter ou recueillir des données pour permettre des réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui se traduisent par des économies substantielles démontrées d'émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie ou si l'objectif de la mesure est le respect par les centres de données du "code de conduite européen pour l'efficacité énergétique des centres de données".

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
OBJECTIF STRATEGIQUE N° 2: UNE EUROPE PLUS VERTE, RESILIENTE ET A FAIBLES EMISSIONS DE CARBONE EVOLUANT VERS UNE ECONOMIE SANS CARBONE, PAR LA PROMOTION D'UNE TRANSITION ENERGETIQUE PROPRE ET EQUITABLE, DES INVESTISSEMENTS VERTS ET BLEUS, DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE, DE L'ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ADAPTATION A CELUI- CI, DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES, ET D'UNE MOBILITE URBAINE DURABLE			
038	Efficacité énergétique et projets de démonstration dans les PME et mesures de soutien	40 %	40 %
039	Efficacité énergétique et projets de démonstration dans les grandes entreprises et mesures de soutien	40 %	40 %
040	Efficacité énergétique et projets de démonstration dans les PME ou les grandes entreprises et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique ¹	100 %	40 %
041	Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien	40 %	40 %
042	Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique ²	100 %	40 %

¹ Si l'objectif de la mesure est a) de réaliser, en moyenne, au moins une rénovation d'ampleur moyenne telle que définie dans la recommandation (UE) 2019/786 de la Commission du 8 mai 2019 sur la rénovation des bâtiments (JO L 127 du 16.5.2019, p. 34) ou b) d'obtenir, en moyenne, une réduction d'au moins 30 % des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre par rapport aux émissions ex ante.

² Si l'objectif de la mesure est de réaliser, en moyenne, au moins une rénovation d'ampleur moyenne telle que définie dans la recommandation (UE) 2019/786 de la Commission. La rénovation des bâtiments vise également à inclure les infrastructures au sens des domaines d'intervention 120 à 127.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
043	Construction de nouveaux bâtiments économes en énergie ¹	40 %	40 %
044	Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien	40 %	40 %
045	Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique ²	100 %	40 %
046	Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique, y compris des mesures de sensibilisation	100 %	40 %

¹ Si l'objectif des mesures concerne la construction de nouveaux bâtiments présentant une demande énergétique primaire (PED) inférieure d'au moins 20 % à l'exigence relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle (bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle, directives nationales). La construction de nouveaux bâtiments économes en énergie est également censée inclure les infrastructures au sens des domaines d'intervention 120 à 127.

² Si l'objectif de la mesure est de réaliser, en moyenne a), au moins une rénovation d'ampleur moyenne telle que définie dans la recommandation (UE) 2019/786 de la Commission ou b) d'obtenir, en moyenne, une réduction d'au moins 30 % des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre par rapport aux émissions ex ante. La rénovation des bâtiments vise également à inclure les infrastructures au sens des domaines d'intervention 120 à 127.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
047	Énergies renouvelables: énergie éolienne	100 %	40 %
048	Énergies renouvelables: énergie solaire	100 %	40 %
049	Énergies renouvelables: biomasse ¹	40 %	40 %
050	Énergies renouvelables: biomasse permettant de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre ²	100 %	40 %
051	Énergies renouvelables: énergie marine	100 %	40 %
052	Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)	100 %	40 %
053	Systèmes énergétiques intelligents (y compris les réseaux et les systèmes TIC intelligents) et les systèmes de stockage associés	100 %	40 %
054	Cogénération et chauffage et refroidissement urbains à haut rendement	40 %	40 %

¹ Si l'objectif de la mesure porte sur la production d'électricité ou de chaleur à partir de la biomasse, conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

² Si l'objectif de la mesure porte sur la production d'électricité ou de chaleur à partir de la biomasse, conformément à la directive (UE) 2018/2001; et si l'objectif de la mesure est de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les installations par l'usage de la biomasse d'au moins 80 % par rapport à la méthode de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'indicateur de référence relatif pour les combustibles fossiles figurant à l'annexe VI de la directive (UE) 2018/2001. Si l'objectif de la mesure porte sur la production de biocarburants à partir de la biomasse (à l'exclusion des cultures destinées à l'alimentation humaine et animale), conformément à la directive (UE) 2018/2001; et si l'objectif de la mesure est de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les installations par l'usage de la biomasse d'au moins 65 % par rapport à la méthode de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'indicateur de référence relatif pour les combustibles fossiles figurant à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
055 ¹	Cogénération à haut rendement, chauffage et refroidissement urbains efficaces avec de faibles émissions tout au long du cycle de vie ²	100 %	40 %
056	Remplacement de systèmes de chauffage au charbon par des systèmes au gaz aux fins d'atténuer les incidences du changement climatique	0 %	0 %
057	Distribution et transport de gaz naturel remplaçant le charbon	0 %	0 %
058	Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: inondations et glissements de terrain (y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes)	100 %	100 %
059	Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: incendies (y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes)	100 %	100 %

¹ Ce domaine ne peut pas être utilisé en cas de soutien à des combustibles fossiles au titre de l'article 7, paragraphe 1, point h), du règlement FEDER et du Fonds de cohésion.

² Dans le cas de la cogénération à haut rendement, si l'objectif de la mesure est d'obtenir des émissions sur l'ensemble du cycle de vie inférieures à 100 g d'équivalent CO₂ par kWh ou de chaleur/froid produit à partir de chaleur perdue. Dans le cas du chauffage et du refroidissement urbains, si l'infrastructure associée est conforme à la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1), ou si l'infrastructure existante est rénovée pour répondre à la définition du système de chauffage et de refroidissement urbain efficace, ou si le projet est un système pilote avancé (systèmes de contrôle et de gestion de l'énergie, internet des objets) ou conduit à un régime de température plus fraîche dans le système de chauffage et de refroidissement urbains.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
060	Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: autres, comme les tempêtes et les sécheresses (y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes)	100 %	100 %
061	Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques (par exemple, tremblements de terre) et des risques liés aux activités humaines (par exemple, accidents technologiques), y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes	0 %	100 %
062	Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable)	0 %	100 %
063	Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable) conformes aux critères d'efficacité énergétique ¹	40 %	100 %

¹ Si l'objectif de la mesure est d'obtenir une consommation d'énergie moyenne du bâtiment $\leq 0,5$ kWh ou un indice de fuite des infrastructures $\leq 1,5$, et que l'activité de rénovation réduit les fuites ou la consommation moyenne d'énergie de plus de 20 %.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
064	Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation, la réduction des fuites)	40 %	100 %
065	Collecte et traitement des eaux usées	0 %	100 %
066	Collecte et traitement des eaux usées conformes aux critères d'efficacité énergétique ¹	40 %	100 %
067	Gestion des déchets ménagers: mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage	40 %	100 %
068	Gestion des déchets ménagers: traitement des déchets résiduels	0 %	100 %
069	Gestion commerciale et industrielle des déchets: mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage	40 %	100 %
070	Gestion commerciale et industrielle des déchets: déchets résiduels et dangereux	0 %	100 %
071	Promotion de l'utilisation de matières recyclées en tant que matières premières	0 %	100 %
072	Utilisation de matières recyclées en tant que matières premières conformes aux critères d'efficacité ²	100 %	100 %
073	Réhabilitation des sites industriels et des terrains contaminés	0 %	100 %

¹ Si l'objectif de la mesure est que le système d'évacuation des eaux usées ait une consommation nette d'énergie nulle s'il s'agit d'une construction nouvelle ou permette de diminuer la consommation moyenne d'énergie d'au moins 10 % (uniquement par des mesures d'efficacité énergétique et non par des modifications matérielles ou des changements de charge) s'il s'agit d'une rénovation.

² Si l'objectif de la mesure est de convertir en matières premières secondaires au moins 50 %, en poids, des déchets non dangereux collectés séparément.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
074	Réhabilitation des sites industriels et des terres contaminées conformément aux critères d'efficacité énergétique ¹	40 %	100 %
075	Soutien aux processus productifs respectueux de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources dans les PME	40 %	40 %
076	Soutien aux processus productifs respectueux de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources dans les grandes entreprises	40 %	40 %
077	Mesures en matière de qualité de l'air et de réduction du bruit	40 %	100 %
078	Protection, restauration et utilisation durable des sites Natura 2000	40 %	100 %
079	Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues	40 %	100 %
080	Autres mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine de la préservation et de la restauration des espaces naturels possédant un potentiel élevé d'absorption et de stockage du carbone, par exemple par la réhumidification des landes, le captage des gaz de décharge	100 %	100 %
081	Infrastructures de transport urbain propres ²	100 %	40 %

¹ Si l'objectif de la mesure est de transformer des sites industriels et des terres contaminées en puits de carbone naturel.

² Les infrastructures de transport urbain propres désignent les infrastructures qui permettent l'exploitation de matériel roulant à émissions nulles.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
082	Matériel roulant propre pour le transport urbain ¹	100 %	40 %
083	Infrastructure cycliste	100 %	100 %
084	Numérisation des transports urbains	0 %	0 %
085	Numérisation des transports, lorsqu'il s'agit en partie de réduire les émissions de gaz à effet de serre: transports urbains	40 %	0 %
086	Infrastructures pour les carburants alternatifs ²	100 %	40 %
OBJECTIF STRATEGIQUE N° 3: UNE EUROPE PLUS CONNECTEE PAR L'AMELIORATION DE LA MOBILITE			
087 ³	Autoroutes et routes nouvellement construites ou réaménagées – réseau central RTE-T	0 %	0 %
088	Autoroutes et routes nouvellement construites ou réaménagées – réseau global RTE-T	0 %	0 %
089	Liaisons nouvellement construites ou réaménagées entre le réseau routier secondaire et le réseau routier et les nœuds RTE-T	0 %	0 %
090	Autres routes d'accès nationales, régionales et locales nouvellement construites ou réaménagées	0 %	0 %
091	Réfection ou modernisation d'autoroutes et de routes – réseau central RTE-T	0 %	0 %

¹ Le matériel roulant propre pour le transport urbain fait référence au matériel roulant à émissions nulles.

² Si l'objectif de la mesure est conforme à la directive (UE) 2018/2001.

³ Pour les domaines d'intervention 087 à 091, les domaines d'intervention 081, 082 et 086 peuvent être utilisés pour des éléments des mesures se rapportant à des interventions dans les carburants de substitution, y compris la tarification des véhicules électriques, ou dans les transports publics.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
092	Réfection ou modernisation d'autoroutes et de routes – réseau global RTE-T	0 %	0 %
093	Autre réfection ou modernisation du réseau routier (autoroute, route nationale, régionale ou locale)	0 %	0 %
094	Numérisation des transports: transport routier	0 %	0 %
095	Numérisation des transports, lorsqu'il s'agit en partie de réduire les émissions de gaz à effet de serre: transport routier	40 %	0 %
096	Voies ferroviaires nouvellement construites ou réaménagées – réseau central RTE-T	100 %	40 %
097	Voies ferroviaires nouvellement construites ou réaménagées – réseau global RTE-T	100 %	40 %
098	Autres voies ferroviaires nouvellement construites ou réaménagées	40 %	40 %
099	Autres voies ferroviaires nouvellement construites ou réaménagées – électrique/zéro émission ¹	100 %	40 %
100	Réfection ou modernisation de voies ferroviaires – réseau central RTE-T	100 %	40 %
101	Réfection ou modernisation de voies ferroviaires – réseau global RTE-T	100 %	40 %
102	Autre réfection ou modernisation de voies ferroviaires	40 %	40 %
103	Autres voies ferrées reconstruites ou modernisées – électrique/zéro émission ¹	100 %	40 %
104	Numérisation des transports: transport ferroviaire	40 %	0 %

¹ Si l'objectif de la mesure concerne les sous-systèmes au sol électrifiés et les sous-systèmes associés, s'il existe un plan d'électrification ou s'il est apte à être utilisé par des trains à émission nulle à l'échappement dans un délai de 10 ans.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
105	Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	40 %	40 %
106	Actifs ferroviaires mobiles	0 %	40 %
107	Actifs ferroviaires mobiles, électrique/zéro émission ¹	100 %	40 %
108	Transports multimodaux (RTE-T)	40 %	40 %
109	Transports multimodaux (non urbains)	40 %	40 %
110	Ports maritimes (RTE-T)	0 %	0 %
111	Ports maritimes (RTE-T), à l'exclusion des installations destinées au transport de combustibles fossiles	40 %	0 %
112	Autres ports maritimes	0 %	0 %
113	Autres ports maritimes, à l'exclusion des installations destinées au transport de combustibles fossiles	40 %	0 %
114	Ports fluviaux et voies navigables intérieures (RTE-T)	0 %	0 %
115	Voies navigables intérieures et ports (RTE-T), à l'exclusion des installations destinées au transport de combustibles fossiles	40 %	0 %
116	Voies navigables intérieures et ports (régionaux et locaux)	0 %	0 %
117	Voies navigables intérieures et ports (régionaux et locaux), à l'exclusion des installations destinées au transport de combustibles fossiles	40 %	0 %

¹ Également applicable aux trains bi-modes.

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
118	Systèmes de sécurité, de sûreté et de gestion du trafic aérien, pour les aéroports existants	0 %	0 %
119	Numérisation des transports: autres modes de transport	0 %	0 %
120	Numérisation des transports lorsqu'ils sont consacrés en partie à la réduction des émissions de gaz à effet de serre: autres modes de transport	40 %	0 %
OBJECTIF STRATEGIQUE N° 4: UNE EUROPE PLUS SOCIALE ET INCLUSIVE METTANT EN ŒUVRE LE SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX			
121	Infrastructures pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance	0 %	0 %
122	Infrastructures pour l'enseignement primaire et secondaire	0 %	0 %
123	Infrastructures pour l'enseignement supérieur	0 %	0 %
124	Infrastructures pour l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes	0 %	0 %
125	Infrastructures de logement pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale	0 %	0 %
126	Infrastructures de logement (autres que pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale)	0 %	0 %
127	Autres infrastructures sociales contribuant à l'inclusion sociale dans la communauté	0 %	0 %
128	Infrastructures de santé	0 %	0 %

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
129	Équipements de santé	0 %	0 %
130	Actifs mobiles dans le domaine de la santé	0 %	0 %
131	Numérisation dans le domaine des soins de santé	0 %	0 %
132	Matériel essentiel et fournitures nécessaires pour faire face aux situations d'urgence	0 %	0 %
133	Infrastructures temporaires d'accueil pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale	0 %	0 %
134	Mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi	0 %	0 %
135	Mesures visant à promouvoir l'accès des chômeurs de longue durée à l'emploi	0 %	0 %
136	Soutien spécifique à l'emploi des jeunes et à l'intégration socio-économique des jeunes	0 %	0 %
137	Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises	0 %	0 %
138	Soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales	0 %	0 %
139	Mesures de modernisation et de renforcement des institutions et services du marché du travail pour évaluer et anticiper les besoins en compétences afin de garantir une aide en temps opportun et personnalisée	0 %	0 %
140	Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions	0 %	0 %
141	Soutien à la mobilité de la main-d'œuvre	0 %	0 %
142	Mesures visant à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et à réduire la ségrégation fondée sur le sexe sur le marché du travail	0 %	0 %

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
143	Mesures visant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris l'accès aux services de garde des enfants et d'aide aux personnes dépendantes	0 %	0 %
144	Mesures en faveur d'un environnement de travail sain et adapté tenant compte des risques pour la santé, y compris la promotion de l'activité physique	0 %	0 %
145	Soutien au développement des compétences numériques	0 %	0 %
146	Soutien à l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement	0 %	0 %
147	Mesures encourageant le vieillissement actif et en bonne santé	0 %	0 %
148	Soutien à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance (hormis les infrastructures)	0 %	0 %
149	Soutien à l'enseignement primaire et secondaire (hormis les infrastructures)	0 %	0 %
150	Soutien à l'enseignement supérieur (hormis les infrastructures)	0 %	0 %
151	Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures)	0 %	0 %
152	Mesures visant à promouvoir l'égalité des chances et la participation active à la société	0 %	0 %
153	Parcours d'insertion dans l'emploi et de retour sur le marché du travail pour les personnes défavorisées	0 %	0 %
154	Mesures visant à améliorer l'accès des groupes marginalisés tels que les Roms à l'éducation et à l'emploi et à promouvoir leur inclusion sociale	0 %	0 %
155	Soutien aux acteurs de la société civile qui travaillent avec des communautés marginalisées telles que les Roms	0 %	0 %

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
156	Actions spécifiques pour accroître la participation des ressortissants de pays tiers à l'emploi	0 %	0 %
157	Mesures pour l'intégration sociale des ressortissants de pays tiers	0 %	0 %
158	Mesures visant à améliorer l'accès égal et en temps opportun à des services de qualité durables et abordables	0 %	0 %
159	Mesures visant à améliorer la fourniture de services de soins axés sur la famille et de proximité	0 %	0 %
160	Mesures visant à améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé (hormis les infrastructures)	0 %	0 %
161	Mesures visant à améliorer l'accès aux soins de longue durée (hormis les infrastructures)	0 %	0 %
162	Mesures visant à moderniser les systèmes de protection sociale, y compris la promotion de l'accès à la protection sociale	0 %	0 %
163	Promotion de l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les plus démunis et les enfants	0 %	0 %
164	Lutte contre la privation matérielle au moyen d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle aux plus démunis, y compris les mesures d'accompagnement	0 %	0 %

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
OBJECTIF STRATEGIQUE N° 5: UNE EUROPE PLUS PROCHE DES CITOYENS, PAR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET INTEGRE DE TOUS LES TYPES DE TERRITOIRES ET DES INITIATIVES LOCALES			
165	Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques	0 %	0 %
166	Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels	0 %	0 %
167	Protection, développement et promotion du patrimoine naturel et de l'écotourisme, autre que les sites Natura 2000	0 %	100 %
168	Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics	0 %	0 %
169	Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales	0 %	0 %
Autres codes liés aux objectifs stratégiques n° 1 à 5			
170	Amélioration des capacités des autorités responsables des programmes et des organismes liés à la mise en œuvre des Fonds	0 %	0 %
171	Renforcement de la coopération avec les partenaires dans l'État membre et en dehors de celui-ci	0 %	0 %
172	Financement croisé au titre du FEDER (soutien aux actions de type FSE+ nécessaires à la mise en œuvre de la partie FEDER de l'opération et directement liées à celle-ci)	0 %	0 %
173	Renforcement des capacités institutionnelles des pouvoirs publics et des parties prenantes pour la mise en œuvre de projets et d'initiatives de coopération territoriale dans un contexte transfrontalier, transnational, maritime et interrégional	0 %	0 %

DOMAINE D'INTERVENTION ³		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
174	Interreg: gestion des points de passage frontaliers, mobilité aux frontières et gestion des migrations	0 %	0 %
175	Régions ultrapériphériques: compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	0 %	0 %
176	Régions ultrapériphériques: actions spécifiques visant à compenser les surcoûts liés à la taille du marché	0 %	0 %
177	Régions ultrapériphériques: soutien visant à compenser les surcoûts liés aux conditions climatiques et aux difficultés du relief	40 %	40 %
178	Régions ultrapériphériques: aéroports	0 %	0 %
Assistance technique			
179	Information et communication	0 %	0 %
180	Préparation, mise en œuvre, suivi et contrôle	0 %	0 %
181	Évaluation et études, collecte de données	0 %	0 %
182	Renforcement des capacités des autorités des États membres, des bénéficiaires et des partenaires concernés	0 %	0 %

TABLEAU 2: CODES POUR LA DIMENSION "FORME DE SOUTIEN"¹

FORME DE SOUTIEN	
01	Subvention
02	Soutien au moyen d'instruments financiers: participations ou quasi-participations
03	Soutien au moyen d'instruments financiers: prêt
04	Soutien au moyen d'instruments financiers: garantie
05	Soutien par le biais d'instruments financiers: Subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un instrument financier
06	Prix

¹ Le présent tableau s'applique au FEAMPA aux fins du tableau 12 de l'annexe VII.

TABLEAU 3: CODES POUR LA DIMENSION "MÉCANISME D'APPLICATION
TERRITORIAL ET APPROCHE TERRITORIALE"

MÉCANISME D'APPLICATION TERRITORIAL ET APPROCHE TERRITORIALE		
Investissement territorial intégré (ITI)		ITI mettant l'accent sur le développement urbain durable
01	Quartiers urbains	x
02	Villes, agglomérations et banlieues	x
03	Zones urbaines fonctionnelles	x
04	Zones rurales	
05	Zones de montagne	
06	Îles et zones côtières	
07	Zones à faible densité de population	
08	Autres types de territoires ciblés	
Développement local mené par les acteurs locaux		Développement local mené par les acteurs locaux mettant l'accent sur le développement urbain durable
09	Quartiers urbains	x
10	Villes, agglomérations et banlieues	x
11	Zones urbaines fonctionnelles	x
12	Zones rurales	
13	Zones de montagne	
14	Îles et zones côtières	
15	Zones à faible densité de population	
16	Autres types de territoires ciblés	

Autre type d'outil territorial		Autre type d'outil territorial mettant l'accent sur le développement urbain durable
17	Quartiers urbains	x
18	Villes, agglomérations et banlieues	x
19	Zones urbaines fonctionnelles	x
20	Zones rurales	
21	Zones de montagne	
22	Îles et zones côtières	
23	Zones à faible densité de population	
24	Autres types de territoires ciblés	
Autres approches ¹		
25	Quartiers urbains	
26	Villes, agglomérations et banlieues	
27	Zones urbaines fonctionnelles	
28	Zones rurales	
29	Zones de montagne	
30	Îles et zones côtières	
31	Zones à faible densité de population	
32	Autres types de territoires ciblés	
33	Pas de ciblage géographique	

¹ Autres approches poursuivies au titre d'objectifs stratégiques autres que l'objectif stratégique n° 5, et sous une forme autre que l'investissement territorial intégré ou le développement local mené par les acteurs locaux.

TABLEAU 4: CODES POUR LA DIMENSION "ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE"

01	Agriculture et sylviculture
02	Pêche
03	Aquaculture
04	Autres secteurs de l'économie bleue
05	Fabrication de produits alimentaires et de boissons
06	Industrie textile et habillement
07	Fabrication de matériel de transport
08	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
09	Autres industries manufacturières non spécifiées
10	Construction
11	Industries extractives
12	Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné
13	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution
14	Transport et entreposage
15	Activités d'information et de communication, y compris les télécommunications
16	Commerce de gros et de détail
17	Tourisme, hébergement et restauration
18	Activités financières et d'assurance
19	Immobilier, location et services aux entreprises

20	Administration publique
21	Éducation
22	Activités pour la santé humaine
23	Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels
24	Activités liées à l'environnement
25	Arts, spectacles et activités créatives et récréatives
26	Autres services non spécifiés

TABLEAU 5: CODES POUR LA DIMENSION "LOCALISATION"

LOCALISATION	
Code	Localisation
	Code de la région ou de la zone dans laquelle l'opération se situe ou se déroule, conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1059/2003.

TABLEAU 6: CODES POUR LES THÈMES SECONDAIRES DU FSE+

THÈME SECONDAIRE DU FSE+		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique
01	Contribution aux compétences et emplois verts et à l'économie verte	100 %
02	Développement des compétences et emplois numériques	0 %
03	Investissements dans la recherche et l'innovation et dans la spécialisation intelligente	0 %
04	Investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME)	0 %
05	Non-discrimination	0 %
06	Lutte contre la pauvreté des enfants	0 %
07	Renforcement des capacités des partenaires sociaux	0 %
08	Renforcement des capacités des organisations de la société civile	0 %
09	Sans objet	0 %
10	Relever les défis recensés dans le cadre du Semestre européen ¹	0 %

¹ Y compris dans leurs programmes nationaux de réforme ainsi que dans les recommandations par pays pertinentes (adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

TABLEAU 7: CODES POUR LA DIMENSION "ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES" DU FSE+/FEDER/FONDS DE COHÉSION/FTJ

Dimension "égalité entre les hommes et les femmes" du FSE+/FEDER/Fonds de cohésion/FTJ		Coefficient retenu pour le calcul du soutien à l'égalité entre les hommes et les femmes
01	Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	100 %
02	Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes	40 %
03	Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes	0 %

TABLEAU 8: CODES POUR LES STRATÉGIES MACRORÉGIONALES ET LES STRATÉGIES RELATIVES AUX BASSINS MARITIMES

STRATÉGIES MACRORÉGIONALES ET STRATÉGIES RELATIVES AUX BASSINS MARITIMES	
01	Stratégie pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne
02	Stratégie pour la région alpine
03	Stratégie pour la région de la mer Baltique
04	Stratégie pour la région du Danube
05	Océan Arctique
06	Stratégie pour l'Atlantique
07	Mer Noire
08	Mer Méditerranée
09	Mer du Nord
10	Stratégie pour la Méditerranée occidentale
11	Pas de contribution aux stratégies macrorégionales ou aux stratégies relatives aux bassins maritimes

ANNEXE II

Modèle d'accord de partenariat – article 10, paragraphe 6¹

Référence: article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) .../...⁺ (RDC). Les justifications et les champs de texte figurant aux points 1 à 10 de la présente annexe ne dépassent pas 35 pages, une page contenant en moyenne 3 000 caractères sans espaces.

CCI	[15] ²
Intitulé	[255]
Version	
Première année	[4]
Dernière année	[4]
N° décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	

¹ En ce qui concerne le FEDER, seul le tableau 2 de la section 8 est pertinent pour l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), tandis que toutes les informations figurant dans les autres sections et tableaux ne concernent que l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance".

⁺ JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document (ST 6674/21).

² Les chiffres entre crochets indiquent le nombre de caractères sans espaces.

1. Sélection des objectifs stratégiques et de l'objectif spécifique du FTJ

Référence: Article 11, paragraphe 1, point a), du RDC

Tableau 1: Sélection de l'objectif stratégique et de l'objectif spécifique du FTJ avec justification

Objectif retenu	Programme	Fonds	Justification du choix d'un objectif stratégique ou de l'objectif spécifique du FTJ
			[3 500 par objectif]

2. Choix stratégiques, coordination et complémentarité¹

Référence: article 11, paragraphe 1, points b) i) à iii), du RDC

Un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des fonds couverts par l'accord de partenariat – article 11, paragraphe 1, point b) i), du RDC

Champ de texte

La coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux – article 11, paragraphe 1, point b) ii), du RDC

Champ de texte

Les complémentarités et les synergies entre les fonds couverts par l'accord de partenariat, le FAMI, le FSI, le FGIF et d'autres instruments de l'Union – article 11, paragraphe 1, point b) iii), du RDC

Champ de texte

¹ La longueur totale du texte inséré dans les trois champs de texte ci-dessus doit être comprise entre 10 000 et 30 000 caractères.

3. Contribution à la garantie budgétaire au titre d'InvestEU avec justification¹

Référence: article 11, paragraphe 1, point g), et article 14 du RDC

Tableau 2A: Contribution à InvestEU (ventilation par année)

Contribution de		Contribution à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de régions	Volet(s) d'InvestEU	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Plus développées									
	En transition									
	Moins développées									
FSE+	Plus développées									
	En transition									
	Moins développées									
Fonds de cohésion	S.O.									
FEAMPA	S.O.									

¹ Les contributions n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre.

Tableau 2B: Contributions à InvestEU (résumé)

	Catégorie de régions	Volet 1 Infrastructures durables a)	Volet 2 Recherche, innovation et numérisation b)	Volet 3 PME c)	Volet 4 Investissements sociaux et compétences d)	Total f)=a)+b)+c)+d)
FEDER	Plus développées					
	Moins développées					
	En transition					
FSE+	Plus développées					
	Moins développées					
	En transition					
Fonds de cohésion						
FEAMPA						
Total						

Champ de texte [3 500] (justification prenant en compte la manière dont ces montants contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques retenus dans l'accord de partenariat conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement InvestEU)

4. Transferts¹

Un État membre demande un	☐ transfert entre catégories de régions
	☐ transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte
	☐ transfert entre le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds
	☐ transfert de ressources du FEDER et du FSE+ à titre de soutien complémentaire au FTJ
	☐ transfert de la coopération territoriale européenne à l'investissement pour l'emploi et la croissance

¹ Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre.

4.1. Transfert entre catégories de régions

Référence: article 11, paragraphe 1, point e), et article 111 du RDC

Tableau 3A: Transfert entre catégories de régions (ventilation par année)

Transfert de	Transfert à	Ventilation par année							
Catégorie de régions	Catégorie de régions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Plus développées	Plus développées / En transition / Moins développées								
En transition									
Moins développées									

Tableau 3B: Transfert entre catégories de régions (résumé)

Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions	Transfert à:	Montant du transfert	Part de la dotation initiale transférée	Dotation par catégorie de régions après le transfert
Moins développées		Plus développées			
		En transition			
Plus développées		En transition			
		Moins développées			
En transition		Plus développées			
		Moins développées			

Champ de texte [3 500] (justification)

4.2. Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte

Référence: article 26, paragraphe 1, du RDC

Tableau 4A: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte lorsque cette possibilité est prévue dans l'acte de base* (ventilation par année)

Transfert de		Transfert à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de régions	Instrument	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Plus développées									
	En transition									
	Moins développées									
FSE+	Plus développées									
	En transition									
	Moins développées									
Fonds de cohésion	S.O.									
FEAMPA	S.O.									

* Les transferts peuvent être effectués vers n'importe quel autre instrument en gestion directe ou indirecte, lorsque cette possibilité est prévue dans l'acte de base. Le nombre et les noms des instruments de l'Union concernés seront précisés en conséquence.

Tableau 4B: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte lorsque cette possibilité est prévue dans l'acte de base* (résumé)

Fonds	Catégorie de régions	Instrument 1	Instrument 2	Instrument 3	Instrument 4	Instrument 5	Total
FEDER	Plus développées						
	En transition						
	Moins développées						
FSE+	Plus développées						
	En transition						
	Moins développées						
Fonds de cohésion							
FEAMPA							
Total							

* Les transferts peuvent être effectués vers n'importe quel autre instrument en gestion directe ou indirecte, lorsque cette possibilité est prévue dans l'acte de base. Le nombre et les noms des instruments de l'Union concernés seront précisés en conséquence.

Champ de texte [3 500] (justification)

4.3. Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds

Référence: article 26, paragraphe 1, du RDC

Tableau 5A: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion et vers un ou plusieurs autres Fonds* (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à		Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de régions	Fonds	Catégorie de régions (le cas échéant)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Plus développées	FEDER, FSE+ ou Fonds de cohésion, FEAMPA, FAMI, FSI, IGFV									
	En transition										
	Moins développées										
FSE+	Plus développées										
	En transition										
	Moins développées										
Fonds de cohésion	S.O.										
FEAMPA	S.O.										

* Les transferts entre le FEDER et le FSE+ ne peuvent être effectués qu'au sein de la même catégorie de régions.

Tableau 5B: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds (résumé)*

Transfert à / transfert de		FEDER			FSE+			Fonds de cohésion	FEAMPA	FAMI	FSI	IGFV	Total
		Plus développées	En transition	Moins développées	Plus développées	En transition	Moins développées						
FEDER	Plus développées												
	En transition												
	Moins développées												
FSE+	Plus développées												
	En transition												
	Moins développées												
Fonds de cohésion													
FEAMPA													
Total													

* Transfert à d'autres programmes. Les transferts entre le FEDER et le FSE+ ne peuvent être effectués qu'au sein de la même catégorie de régions.

Champ de texte [3 500] (justification)

4.4. Transfert de ressources du FEDER et du FSE+ à titre de soutien complémentaire au FTJ, avec justification¹

Référence: article 27 du RDC

Tableau 6A: Transfert de ressources du FEDER et du FSE+ à titre de soutien complémentaire au FTJ (ventilation par année)

Fonds	Catégorie de régions	Fonds	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Plus développées	FTJ*								
	En transition									
	Moins développées									
FSE+	Plus développées	FTJ								
	En transition									
	Moins développées									

* Les ressources du FTJ devraient être complétées par des ressources du FEDER ou du FSE+ de la catégorie de régions où se situe le territoire concerné.

¹ Ce transfert est préliminaire. Il convient de le confirmer ou de le corriger lors de la première adoption de programme(s) avec la dotation du FTJ, comme indiqué à l'annexe V.

Tableau 6B: Transfert de ressources du FEDER et du FSE+ à titre de soutien complémentaire au FTJ (résumé)

		Dotation du règlement FTJ au titre de l'article 3 avant transferts
		Transferts au FTJ vers le territoire situé dans*:
Transfert (soutien complémentaire) par catégorie de régions depuis:		
FEDER	Plus développées	
	En transition	
	Moins développées	
FSE+	Plus développées	
	En transition	
	Moins développées	
Total	Plus développées	
	En transition	
	Moins développées	

* Les ressources du FTJ devraient être complétées par des ressources du FEDER ou du FSE+ de la catégorie de régions où se situe le territoire concerné.

Champ de texte [3 500] (justification)

4.5. Transferts de l'objectif "coopération territoriale européenne" (Interreg) à l'objectif "investissement pour l'emploi et la croissance"

Référence: article 111, paragraphe 3, du RDC

Tableau 7: Transferts de l'objectif "coopération territoriale européenne" (Interreg) à l'objectif "investissement pour l'emploi et la croissance"

Transfert de l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg)								
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Transfrontières								
Transnational								
Ultrapériphérique								

Transfert à l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance"									
Fonds	Catégorie de régions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Plus développées								
	En transition								
	Moins développées								
FSE+	Plus développées								
	En transition								
	Moins développées								
FTJ	S.O.								
Fonds de cohésion	S.O.								

Champ de texte [3 500] (justification)
--

5. La forme de la contribution de l'Union pour l'assistance technique

Référence: article 11, paragraphe 1, point f), du RDC

Le choix de la forme de la contribution de l'Union à l'assistance technique	☐ Assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 4*
	☐ Assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5**

* Si cochée, le tableau 1 de la section 8 doit être rempli.

** Si cochée, le tableau 2 de la section 8 doit être rempli.

Champ de texte [3 500] (justification)
--

6. Concentration thématique

6.1.

Référence: article 4, paragraphe 3, du règlement FEDER et FC

Un État membre décide de	☐ respecter la concentration thématique au niveau national
	☐ respecter la concentration thématique au niveau de la catégorie de régions
	☐ prendre en compte les ressources du Fonds de cohésion aux fins de la concentration thématique

6.2.

Référence: article 11, paragraphe 1, point c), du RDC et article 7 du règlement FSE+

Un État membre respecte les exigences de concentration thématique	... % inclusion sociale Programmées au titre des objectifs spécifiques de l'article 4, points h) à l) du règlement FSE+	Programmes FSE+ prévus 1 2
	% soutien aux plus démunis Programmées au titre de l'objectif spécifique m) et, dans des cas dûment justifiés, de l'objectif l) de l'article 4 du règlement FSE+	Programmes FSE+ prévus 1 2
	... % soutien à l'emploi des jeunes Programmées au titre des objectifs spécifiques a), f) et l) de l'article 4 du règlement FSE+	Programmes FSE + prévus 1 2

	% soutien à la lutte contre la pauvreté des enfants Programmées au titre des objectifs spécifiques f) et h) à l) de l'article 4 du règlement FSE	Programmes FSE + prévus 1 2
	... % renforcement des capacités des partenaires sociaux et des ONG Programmées au titre de tous les objectifs spécifiques, à l'exception de l'objectif spécifique m) de l'article 4 du règlement FSE	Programmes FSE + prévus 1 2

7. Dotation financière préliminaire émanant de chacun des fonds couverts par l'accord de partenariat par objectif stratégique, par objectif spécifique du FTJ et au titre de l'assistance technique, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional

Référence: article 11, paragraphe 1, point c), du RDC

Tableau 8: Dotation financière préliminaire émanant du FEDER, du Fonds de cohésion, du FTJ, du FSE+ et du FEAMPA par objectif stratégique, par objectif spécifique du FTJ et au titre de l'assistance technique*

Objectifs stratégiques, objectif spécifique du FTJ ou assistance technique	FEDER			Dotation du Fonds de cohésion au niveau national	FTJ**			FSE+			Dotation du FEAMPA au niveau national	Total
	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		Dotation au niveau national	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		
Objectif stratégique n° 1		Plus développées							Plus développées			
		En transition							En transition			
		Moins développées							Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population							Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			
Objectif stratégique n° 2		Plus développées							Plus développées			
		En transition							En transition			
		Moins développées							Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population							Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			

Objectifs stratégiques, objectif spécifique du FTJ ou assistance technique	FEDER			Dotation du Fonds de cohésion au niveau national	FTJ**			FSE+			Dotation du FEAMPA au niveau national	Total
	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		Dotation au niveau national	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		
Objectif stratégique n° 3		Plus développées							Plus développées			
		En transition							En transition			
		Moins développées							Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population							Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			
Objectif stratégique n° 4		Plus développées							Plus développées			
		En transition							En transition			
		Moins développées							Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population							Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			

Objectifs stratégiques, objectif spécifique du FTJ ou assistance technique	FEDER			Dotation du Fonds de cohésion au niveau national	FTJ**			FSE+			Dotation du FEAMPA au niveau national	Total
	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		Dotation au niveau national	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		
Objectif stratégique n° 5		Plus développées							Plus développées			
		En transition							En transition			
		Moins développées							Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population							Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			
Objectif spécifique du FTJ												
Assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 4, du RDC (le cas échéant)		Plus développées							Plus développées			
		En transition							En transition			
		Moins développées							Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population							Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			

Objectifs stratégiques, objectif spécifique du FTJ ou assistance technique	FEDER			Dotation du Fonds de cohésion au niveau national	FTJ**			FSE+			Dotation du FEAMPA au niveau national	Total
	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		Dotation au niveau national	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		
Assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC (le cas échéant)		Plus développées							Plus développées			
		En transition							En transition			
		Moins développées							Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population							Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			
Assistance technique au titre de l'article 37, du RDC (le cas échéant)		Plus développées							Plus développées			
		En transition							En transition			
		Moins développées							Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population							Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			

Objectifs stratégiques, objectif spécifique du FTJ ou assistance technique	FEDER			Dotation du Fonds de cohésion au niveau national	FTJ**			FSE+			Dotation du FEAMPA au niveau national	Total
	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		Dotation au niveau national	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		
Total		Plus développées							Plus développées			
		En transition							En transition			
		Moins développées							Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population							Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			
Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 7 liées aux ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3												

Objectifs stratégiques, objectif spécifique du FTJ ou assistance technique	FEDER			Dotation du Fonds de cohésion au niveau national	FTJ**			FSE+			Dotation du FEAMPA au niveau national	Total
	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		Dotation au niveau national	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4	Dotation au niveau national	Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions		
Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 7 liées aux ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4												
Total												

* Le montant devrait inclure les montants de la flexibilité visés à l'article 18, du RDC qui ont été alloués de manière préliminaire. L'affectation effective des montants de la flexibilité ne sera confirmée que lors de l'examen à mi-parcours.

** Montants du FTJ après le soutien complémentaire du FEDER et du FSE+ envisagé.

Champ de texte [3 500] (justification)

8. Liste des programmes prévus dans le cadre des fonds couverts par l'accord de partenariat, avec les dotations financières préliminaires respectives par fonds et la contribution nationale correspondante par catégorie de régions

Référence: article 11, paragraphe 1, point h), et l'article 110 du RDC

Tableau 9A: Listes des programmes prévus¹ comportant des dotations financières préliminaires*

Intitulé [255]	Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union	Contribution nationale	Total
Programme** 1	FEDER	Plus développées			
		En transition			
		Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			
Programme 2	Fonds de cohésion	S.O.			

¹ Dans le cas où l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 4, du RDC a été choisie.

Intitulé [255]	Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union	Contribution nationale	Total
Programme 3	FSE+	Plus développées			
		En transition			
		Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			
Programme 4	FTJ – dotation (article 3, règlement FTJ)	S.O.			
	Dotation du FTJ (article 4, règlement FTJ)	S.O.			
Total	FEDER, Fonds de cohésion, FTJ, FSE+	S.O.			
Programme 5	FEAMPA				

* Le montant devrait inclure les montants de la flexibilité visés à l'article 18, du RDC alloués de manière préliminaire. L'affectation effective des montants de la flexibilité ne sera confirmée que lors de l'examen à mi-parcours.

** Les programmes peuvent avoir un soutien conjoint des fonds conformément à l'article 25, paragraphe 1, du RDC (comme des priorités peuvent avoir recours au soutien d'un ou plusieurs fonds conformément à l'article 22, paragraphe 2, du RDC). Lorsque le FTJ contribue à un programme, la dotation du FTJ doit inclure les transferts complémentaires et être scindée pour présenter les montants conformément aux articles 3 et 4 du règlement FTJ.

Tableau 9B: Listes des programmes prévus¹ comportant des dotations financières préliminaires*

Intitulé [255]	Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union		Contribution nationale	Total
			Contribution de l'Union sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC	Contribution de l'Union à l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC		
Programme** 1	FEDER	Plus développées				
		En transition				
		Moins développées				
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population				
Programme 2	Fonds de cohésion	S.O.				
Programme 3	FSE+	Plus développées				
		En transition				
		Moins développées				
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population				

¹ Dans le cas où l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC a été choisie.

Intitulé [255]	Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union		Contribution nationale	Total
			Contribution de l'Union sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC	Contribution de l'Union à l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC		
Programme 4	Dotation du FTJ (article 3, règlement FTJ)	S.O.				
	Dotation du FTJ (article 4, règlement FTJ)	S.O.				
Total	FEDER, Fonds de cohésion, FSE+, FTJ					
Programme 5	FEAMPA	S.O.				
Total	Ensemble des Fonds					

* Le montant devrait inclure les montants de la flexibilité visés à l'article 18, du RDC alloués de manière préliminaire. L'affectation effective des montants de la flexibilité ne sera confirmée que lors de l'examen à mi-parcours.

** Les programmes peuvent avoir un soutien conjoint des fonds conformément à l'article 25, paragraphe 1, du RDC (comme des priorités peuvent avoir recours au soutien d'un ou plusieurs fonds conformément à l'article 22, paragraphe 2, du RDC). Lorsque le FTJ contribue à un programme, la dotation du FTJ doit inclure les transferts complémentaires et être scindée pour présenter les montants conformément aux articles 3 et 4 du règlement FTJ.

Référence: article 11 du RDC

Tableau 10: Liste des programmes Interreg prévus

Programme 1	Intitulé 1 [255]
Programme 2	Intitulé 1 [255]

9. Un résumé des mesures prévues pour renforcer la capacité administrative à mettre en œuvre les fonds couverts par l'accord de partenariat

Référence: article 11, paragraphe 1, point i), du RDC

Champ de texte [4 500]

10. Une approche intégrée pour relever les défis démographiques et/ou répondre aux besoins spécifiques des régions et des zones (le cas échéant)

Référence: article 11, paragraphe 1, point j), du RDC et article 10 du règlement FEDER et FC

Champ de texte [3 500]

11. Un résumé de l'évaluation du respect des conditions favorisantes pertinentes visées à l'article 15 et aux annexes III et IV (facultatif)

Référence: article 11 du RDC

Tableau 11: Conditions favorisantes

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique retenu (S.O. pour le FEAMPA)	Résumé de l'évaluation
			[1 000]

12. Objectif de contribution à l'action pour le climat préliminaire

Référence: article 6, paragraphe 2, du RDC et article 11, paragraphe 1, point d), du RDC

Fonds	Contribution à l'action pour le climat préliminaire ¹
FEDER	
Fonds de cohésion	

¹ Correspondant aux informations figurant ou devant figurer dans les programmes à la suite des types d'intervention et de la ventilation financière indicative conformément à l'article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC.

ANNEXE III

Conditions favorisantes horizontales – article 15, paragraphe 1

Applicables à tous les objectifs spécifiques	
Nom des conditions favorisantes	Critères de réalisation
Mécanismes efficaces de suivi des marchés publics	Des mécanismes de suivi sont en place, couvrant tous les marchés publics et la passation de ces marchés dans le cadre des Fonds conformément à la législation de l'Union sur les passations de marchés. Ils comprennent notamment: 1. des modalités visant à garantir l'établissement de données utiles et fiables sur les procédures de marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'Union conformément aux obligations en matière de communication d'informations visées aux articles 83 et 84 de la directive 2014/24/UE et aux articles 99 et 100 de la directive 2014/25/UE; 2. des modalités visant à garantir que les données couvrent au moins les éléments suivants: a) qualité et intensité de la concurrence: les noms des adjudicataires, le nombre de soumissionnaires initiaux et le prix du marché; b) informations sur le prix final après achèvement et sur la participation de PME en tant que soumissionnaires directs, lorsque les systèmes nationaux fournissent de telles informations; 3. des modalités visant à garantir le suivi et l'analyse des données par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE;

	4. des modalités visant à mettre les résultats de l'analyse à la disposition du public conformément à l'article 83, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 3, de la directive 2014/25/UE; 5. des modalités visant à garantir que toutes les informations laissant suspecter des cas de manipulation des procédures d'appel d'offres sont communiquées aux organismes nationaux compétents conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE.
Outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'État	Les autorités de gestion disposent des outils et des capacités permettant de vérifier le respect des règles en matière d'aides d'État: 1. pour les entreprises en difficulté et les entreprises sous le coup d'une obligation de recouvrement; 2. moyennant l'accès à des conseils et orientations d'experts sur les questions relatives aux aides d'État, fournis par des experts travaillant dans ce domaine pour des organismes locaux ou nationaux.
Application et mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux	Des mécanismes efficaces sont en place pour garantir le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("la Charte"), et incluent notamment: 1. des modalités visant à garantir que les programmes soutenus par les Fonds et leur mise en œuvre respectent les dispositions pertinentes de la Charte; 2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la Charte dans des opérations soutenues par les Fonds et les plaintes concernant la Charte présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.

Mise en œuvre et application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil¹	Un cadre national est en place pour garantir la mise en œuvre de la CNUDPH et comprend: 1. des objectifs assortis de jalons mesurables, la collecte de données et des mécanismes de suivi; 2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes; 3. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la CNUDPH dans des opérations soutenues par les Fonds et les plaintes concernant la CNUDPH présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.
--	--

¹ Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35).

ANNEXE IV

Conditions favorisantes thématiques applicables au FEDER, au FSE+ et au Fonds de cohésion – article 15, paragraphe 1

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
1. Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC	FEDER: Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe Développer des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise	1.1. Bonne gouvernance de la stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente	La (les) stratégie(s) de spécialisation intelligente sont soutenues par: 1. une analyse actualisée des difficultés en matière de diffusion de l'innovation et de numérisation; 2. l'existence d'une institution ou d'un organisme régional/national compétent, responsable de la gestion de la stratégie de spécialisation intelligente; 3. des outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la progression vers les objectifs de la stratégie; 4. une coopération entre parties prenantes qui fonctionne ("processus de découverte entrepreneuriale"); 5. les actions nécessaires pour améliorer les systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation, le cas échéant;

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
			6. le cas échéant, des actions destinées à soutenir la transition industrielle; 7. des mesures destinées à renforcer la coopération avec des partenaires en dehors d'un État membre particulier dans des domaines prioritaires soutenus par la stratégie de spécialisation intelligente.
	FEDER: Renforcer la connectivité numérique	1.2. Plan national ou régional pour le haut débit	Un plan national ou régional pour le haut débit est en place et comprend: 1. une évaluation de l'écart d'investissement à combler pour que tous les citoyens de l'Union puissent avoir accès aux réseaux à très haute capacité ¹ , sur la base: a) d'une cartographie récente² des infrastructures privées et publiques existantes et de la qualité de service, au moyen d'indicateurs standard de cartographie du haut débit; b) d'une consultation relative aux investissements prévus dans le respect des exigences en matière d'aides d'État;

¹ Conformément à l'objectif défini à l'article 3, paragraphe 2, point a), en liaison avec le considérant 25 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

² Conformément à l'article 22 de la directive (UE) 2018/1972.

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
			2. une justification de l'intervention publique prévue sur la base de modèles d'investissements pérennes, qui: a) favorisent le caractère abordable et l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité et conçus pour durer; b) adaptent les formes d'assistance financière aux défaillances du marché constatées; c) permettent une utilisation complémentaire de différentes formes de financement provenant de l'Union et de sources nationales ou régionales; 3. des mesures visant à soutenir la demande et l'utilisation de réseaux à très haute capacité, y compris des actions destinées à faciliter leur déploiement, notamment par la mise en œuvre effective de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil¹; 4. des mécanismes d'assistance technique et de fourniture d'avis d'experts, tels qu'un bureau de compétences en matière de haut débit, destinés à renforcer les capacités des parties prenantes locales et à conseiller les promoteurs de projets; 5. un mécanisme de suivi basé sur des indicateurs standard de cartographie du haut débit.

¹ Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155 du 23.5.2014, p. 1).

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
2. Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable	FEDER et Fonds de cohésion: Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre	2.1. Cadre stratégique pour soutenir la rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels	1. Une stratégie nationale de rénovation à long terme destinée à soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels est adoptée, conformément aux exigences de la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil¹, qui: a) comporte des valeurs intermédiaires indicatives pour 2030, 2040 et 2050; b) fournit un aperçu indicatif des ressources financières destinées à soutenir la mise en œuvre de la stratégie; c) définit des mécanismes efficaces pour promouvoir les investissements dans la rénovation des bâtiments; 2. Mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique pour réaliser les économies d'énergie nécessaires.

¹ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER et Fonds de cohésion: Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre Prendre des mesures en faveur des énergies provenant de sources renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil¹, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés	2.2. Gouvernance du secteur de l'énergie	Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat est notifié à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 et en cohérence avec les objectifs à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés dans l'accord de Paris, et comprend: 1. tous les éléments requis par le modèle figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999; 2. un aperçu indicatif des ressources et mécanismes financiers envisagés pour les mesures favorisant les énergies sobres en carbone.

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER et Fonds de cohésion: Prendre des mesures en faveur des énergies provenant de sources renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés	2.3. Promotion efficace de l'utilisation des énergies renouvelables dans tous les secteurs et dans toute l'Union	Des mesures sont en place qui garantissent: 1. le respect de l'objectif national contraignant en matière d'énergies renouvelables pour 2020 et de cette part des énergies renouvelables comme norme de référence jusqu'en 2030 ou la prise de mesures supplémentaires si la norme de référence n'est pas maintenue sur une période d'un an conformément à la directive (UE) 2018/2001 et au règlement (UE) 2018/1999; 2. conformément aux exigences de la directive (UE) 2018/2001 et du règlement (UE) 2018/1999, une augmentation de la part de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement conformément à l'article 23 de la directive (UE) 2018/2001.

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER et Fonds de cohésion: Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes	2.4. Cadre efficace de gestion des risques de catastrophe	Un plan national ou régional de gestion des risques de catastrophe, établi en fonction des évaluations des risques, prenant dûment en compte les effets probables du changement climatique et les stratégies d'adaptation au changement climatique existantes, est en place. Il inclut: 1. Une description des risques essentiels, évalués conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil¹, rendant compte du profil de risque actuel et de l'évolution de ce profil sur une durée indicative de 25 à 35 ans. En ce qui concerne les risques liés au climat, l'évaluation se fonde sur des projections et des scénarios en matière de changement climatique; 2. Une description des mesures en matière de prévention, de préparation et de réaction face aux catastrophes pour lutter contre les risques essentiels recensés. Les mesures sont classées par ordre de priorité en fonction des risques et de leur incidence économique, des lacunes en termes de capacités², de considérations d'efficacité et d'efficience, et compte tenu des autres solutions possibles; 3. Des informations sur les ressources et mécanismes financiers disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance liés à la prévention, à la préparation et à la réaction face aux catastrophes.

¹ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

² Telles qu'elles sont évaluées dans le cadre de l'évaluation des capacités de gestion des risques exigée à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la décision n° 1313/2013/UE.

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER et Fonds de cohésion: Prendre des mesures en faveur de l'accès à l'eau et d'une gestion durable de l'eau	2.5. Planification actualisée des investissements nécessaires dans les secteurs de l'eau et des eaux résiduaires	Pour chaque secteur ou les deux, un plan d'investissement national est en place et comprend: 1. une évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil¹ et de la directive 98/83/CE du Conseil²; 2. l'identification et la planification, y compris une estimation financière indicative, des investissements publics: a) nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE, avec un classement par priorités eu égard à la taille des agglomérations et aux incidences sur l'environnement, et une ventilation des investissements par agglomération de traitement des eaux résiduaires; b) nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 98/83/CE; c) nécessaires pour répondre aux besoins découlant de la directive (UE) 2020/2184³, particulièrement en ce qui concerne les paramètres de qualité révisés exposés à l'annexe I de cette directive;

¹ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

² Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

³ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 21.12.2018, p. 1).

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
			3. une estimation des investissements nécessaires pour renouveler les infrastructures existantes de traitement des eaux résiduaires et de distribution d'eau, y compris les réseaux, sur la base de leur âge et de plans d'amortissement; 4. une indication des sources potentielles de financement public, si nécessaire pour compléter les redevances des utilisateurs.
	FEDER et Fonds de cohésion: Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources	2.6. Planification actualisée de la gestion des déchets	Un ou plusieurs plan(s) de gestion des déchets, tel(s) qu'il(s) est (sont) visé(s) à l'article 28 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil¹, est (sont) en place et couvre(nt) la totalité du territoire de l'État membre. Il(s) inclu(en)t: 1. une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, notamment le type, la quantité et la source des déchets produits, ainsi qu'une évaluation de leur évolution future compte tenu de l'incidence attendue des mesures exposées dans le(s) programme(s) de prévention des déchets élaboré(s) conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE; 2. une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris les matières et les territoires faisant l'objet d'une collecte séparée et les mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, ainsi que de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte;

¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
			3. une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité de la fermeture d'installations de traitement des déchets existantes et la nécessité d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance; 4. des informations sur les critères d'emplacement pour l'identification des emplacements des futurs sites et sur les capacité des futures installations de traitement des déchets.
	FEDER et Fonds de cohésion: Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, notamment en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution	2.7. Cadre d'action prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires faisant l'objet d'un cofinancement de la part de l'Union	Pour les interventions en faveur de mesures de conservation de la nature en rapport avec des zones Natura 2000 relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE du Conseil¹: Un cadre d'action prioritaire au titre de l'article 8 de la directive 92/43/CEE est en place et comprend tous les éléments requis par le modèle de cadre d'action prioritaire pour la période 2021-2027 établi d'un commun accord par la Commission et les États membres, y compris l'identification des mesures prioritaires et une estimation des besoins de financement.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
3. Une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité	FEDER et Fonds de cohésion: Développer un RTE-T durable, intelligent, sûr, intermodal et résilient face au changement climatique Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face au changement climatique aux niveaux national, régional et local, notamment en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontière	3.1. Planification globale des transports au niveau approprié	Une cartographie multimodale des infrastructures existantes et prévues, sauf au niveau local, jusqu'en 2030 est en place, qui: 1. comprend une évaluation économique des investissements projetés, étayée par une analyse de la demande et une modélisation du trafic, qui devrait tenir compte des incidences attendues de l'ouverture des marchés des services ferroviaires; 2. concorde avec les éléments liés au transport figurant dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat; 3. inclut les investissements dans les corridors du réseau central RTE-T, définis par le règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, conformément aux plans de travail respectifs afférents aux corridors du réseau central RTE-T; 4. pour les investissements extérieurs aux corridors du réseau central RTE-T, y compris dans les tronçons transfrontaliers, garantit la complémentarité en assurant une connectivité suffisante des réseaux urbains, des régions et des collectivités locales au RTE-T central et à ses nœuds;

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
			5. garantit l'interopérabilité du réseau ferroviaire et, le cas échéant, rend compte du déploiement de l'ERTMS, conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission¹; 6. promeut la multimodalité en identifiant les besoins en matière de fret multimodal ou de transbordement et de terminaux pour passagers; 7. inclut des mesures pertinentes pour l'aménagement d'infrastructures visant à promouvoir les carburants alternatifs, conformément aux cadres stratégiques nationaux concernés; 8. présente les résultats de l'évaluation des risques en matière de sécurité routière conformément aux stratégies nationales de sécurité routière existantes, accompagnés d'une cartographie des routes et tronçons concernés, avec une hiérarchisation des investissements correspondants; 9. fournit des informations sur les ressources financières correspondant aux investissements prévus, et nécessaires pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures existantes et prévues.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission du 5 janvier 2017 relatif au plan européen de déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (JO L 3 du 6.1.2017, p. 6).

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
4. Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux	FEDER: Améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité grâce au développement de l'innovation et des infrastructures en matière sociale FSE+: Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale	4.1. Cadre stratégique pour les politiques actives du marché du travail	Un cadre stratégique pour les politiques actives du marché tenant compte des lignes directrices pour l'emploi est en place et comprend: 1. des modalités pour le profilage des demandeurs d'emploi et l'évaluation de leurs besoins; 2. des informations sur les offres d'emploi et possibilités d'emploi, tenant compte des besoins du marché du travail; 3. des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes concernées; 4. des modalités de suivi, d'évaluation et de réexamen des politiques actives du marché du travail; 5. pour les interventions en faveur de l'emploi des jeunes, des parcours ciblés visant les jeunes qui sont sans emploi et ne suivent ni enseignement ni formation, fondés sur des données probantes, y compris des mesures de sensibilisation, et basés sur des exigences qualitatives intégrant des critères pour des apprentissages ou des stages de qualité, y compris dans le contexte de la mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse.

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	Moderniser les institutions et services du marché du travail pour qu'ils jaugent et anticipent les besoins de compétences et apportent, en temps opportun, une assistance et un soutien adaptés face aux enjeux de l'adéquation aux besoins du marché du travail, des transitions et de la mobilité		
	FEDER: Améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité grâce au développement de l'innovation et des infrastructures en matière sociale	4.2. Cadre stratégique national pour l'égalité entre les femmes et les hommes	Un cadre stratégique national en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est en place et comprend: 1. un recensement des obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes fondé sur des données probantes; 2. des mesures visant à remédier aux écarts entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de rémunération et de pensions, et à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les femmes et les hommes, y compris par une amélioration de l'accès à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, avec la définition de valeurs cibles, tout en respectant le rôle et l'autonomie des partenaires sociaux;

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FSE+: Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes		3. des modalités pour le suivi, l'évaluation et le réexamen du cadre stratégique et des méthodes de collecte des données s'appuyant sur des données ventilées en fonction du sexe; 4. des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les organismes nationaux de promotion de l'égalité, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.
	FEDER: Améliorer l'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures	4.3. Cadre stratégique pour les systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux	Un cadre stratégique national ou régional des systèmes d'éducation et de formation est en place et comprend: 1. des systèmes d'anticipation et de prévision des compétences fondés sur des données probantes; 2. des mécanismes de suivi des diplômés et des services pour la fourniture d'orientations de qualité et efficaces aux apprenants de tous âges; 3. des mesures visant à permettre aux citoyens de bénéficier d'un accès égal à une éducation et une formation de qualité, abordables, appropriées, sans ségrégation et inclusives, d'y participer et de les mener à leur terme, et d'acquérir des compétences clés à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement supérieur;

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FSE+: Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages		4. un mécanisme de coordination couvrant tous les niveaux de l'éducation et de la formation, y compris l'enseignement supérieur, et une répartition claire des responsabilités entre les organismes nationaux et/ou régionaux compétents; 5. des modalités pour le suivi, l'évaluation et le réexamen du cadre stratégique; 6. des mesures destinées à cibler les adultes à faible niveau de compétences et de qualifications ainsi que ceux venant d'un milieu socio-économique défavorisé et des parcours de renforcement des compétences; 7. des mesures destinées à soutenir les enseignants, les formateurs et le personnel universitaire en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage appropriées et l'évaluation et la validation des compétences clés; 8. des mesures visant à promouvoir la mobilité des apprenants et du personnel et la coopération transnationale des prestataires de services d'éducation et de formation, y compris par la reconnaissance des acquis d'apprentissage et des certifications.

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels, par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées		

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER: Favoriser l'intégration socioéconomique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux FSE+: Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés	4.4. Cadre stratégique national pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté	Un cadre stratégique ou législatif national ou régional pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté est en place et comprend: 1. un diagnostic probant de la pauvreté et de l'exclusion sociale, portant notamment sur la pauvreté des enfants, en particulier concernant l'égalité d'accès à des services de qualité pour les enfants en situation de vulnérabilité ainsi que le sans-abrisme, la ségrégation spatiale et en matière d'éducation, l'accès limité aux services et infrastructures essentiels et les besoins spécifiques des personnes vulnérables de tous âges; 2. des mesures visant à prévenir et combattre la ségrégation dans tous les domaines, portant notamment sur la protection sociale, les marchés du travail inclusifs et l'accès à des services de qualité pour les personnes vulnérables, y compris les migrants et les réfugiés; 3. des mesures d'accompagnement pour passer de soins en institution à des soins axés sur la famille et de proximité; 4. des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées.

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FSE+: Promouvoir l'intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms	4.5. Cadre stratégique national d'inclusion des Roms	Le cadre stratégique national d'inclusion des Roms est en place et comprend: 1. des mesures destinées à accélérer l'intégration des Roms et à prévenir et éliminer la ségrégation, en tenant compte de la dimension hommes-femmes et de la situation des jeunes Roms, et des valeurs de référence ainsi que des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles mesurables; 2. des modalités pour le suivi, l'évaluation et le réexamen des mesures d'intégration des Roms; 3. des modalités pour la prise en compte de l'intégration des Roms aux niveaux régional et local; 4. des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite collaboration avec la société civile rom et toutes les autres parties prenantes concernées, y compris aux niveaux régional et local.

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER: Garantir l'égalité de l'accès aux soins de santé grâce au développement des infrastructures, y compris des soins primaires FSE+: Améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité, notamment à des services promouvant l'accès au logement et à des soins centrés sur la personne, y compris aux soins de santé; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en promouvant l'accès à la protection sociale, un accent particulier étant mis sur les enfants et les groupes défavorisés; améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée	4.6. Cadre stratégique national en matière de santé et de soins de longue durée	Un cadre stratégique national ou régional en matière de santé est en place et comprend: 1. un inventaire des besoins en matière de santé et de soins de longue durée, y compris en termes de personnel médical et de personnel de soins, afin de garantir des mesures durables et coordonnées; 2. des mesures visant à garantir l'efficacité, la pérennité, l'accessibilité et le caractère abordable des services de santé et de soins de longue durée, l'accent étant spécifiquement mis sur les personnes exclues des systèmes de santé et de soins de longue durée, y compris les populations les plus difficiles à atteindre; 3. des mesures visant à promouvoir les services axés sur la famille et de proximité par la désinstitutionnalisation, y compris la prévention et les soins de santé primaires et les soins à domicile.

ANNEXE V

Modèle pour les programmes soutenus par le FEDER
(objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance"),
le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMPA – article 21, paragraphe 3

CCI	
Intitulé en EN	[255 ¹]
Intitulé dans la (les) langue(s) nationale(s)	[255]
Version	
Première année	[4]
Dernière année	[4]
Éligible à compter du	
Éligible jusqu'au	
N° décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
N° de la décision modificative de l'État membre	
Date d'entrée en vigueur de la décision modificative de l'État membre	
Transfert non substantiel (article 24, paragraphe 5, du RDC)	Oui/Non
Régions NUTS couvertes par le programme (non applicable au FEAMPA)	
Fonds concernés	☐ FEDER
	☐ Fonds de cohésion
	☐ FSE+
	☐ FTJ
	☐ FEAMPA
Programme	☐ dans le cadre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" pour les régions ultrapériphériques uniquement

¹ Les chiffres entre crochets indiquent le nombre de caractères sans espace.

1. Stratégie du programme: principaux défis en matière de développement et lignes d'action adoptées¹

Référence: article 22, paragraphe 3, points a) i) à viii) et point a) x), et article 22, paragraphe 3, point b) du règlement (UE) .../...⁺ (RDC)

Champ de texte [30 000]

Objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance"

Tableau 1

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif spécifique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		[2 000 par objectif spécifique ou priorité spécifique du FSE+ ou objectif spécifique du FTJ]

* Priorités spécifiques conformément au règlement FSE+.

¹ Pour les programmes limités au soutien à l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+, la description de la stratégie du programme ne doit pas nécessairement être liée aux défis visés à l'article 22, paragraphe 3, points a) i), ii) et vi), du RDC.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document (ST 6674/21).

Pour le FEAMPA:

Tableau 1A

Objectif stratégique	Priorité	Analyse AFOM (pour chaque priorité)	Justification (synthèse)
		Atouts [10 000 par priorité]	[20 000 par priorité]
		Faiblesses [10 000 par priorité]	
		Opportunités [10 000 par priorité]	
		Menaces [10 000 par priorité]	
		Détermination des besoins sur la base de l'analyse AFOM et prise en compte des éléments mentionnés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement FEAMPA [10 000 par priorité]	

2. Priorités

Référence: article 22, paragraphe 2 et paragraphe 3, point c), du RDC

2.1. Priorités autres que l'assistance technique

2.1.1. Intitulé de la priorité [300] (répété pour chaque priorité)

☐ Cette priorité concerne spécifiquement l'emploi des jeunes
☐ Cette priorité concerne spécifiquement les actions sociales innovantes
☐ Cette priorité concerne spécifiquement le soutien aux personnes les plus démunies dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+*
☐ Cette priorité concerne spécifiquement le soutien aux personnes les plus démunies dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point l), du règlement FSE+ ¹
☐ Cette priorité concerne spécifiquement l'objectif spécifique de mobilité urbaine énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b) viii), du règlement FEDER et Fonds de cohésion
☐ Cette priorité concerne spécifiquement l'objectif de connectivité numérique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a) v), du règlement FEDER et Fonds de cohésion

* Si coché, aller à la section 2.1.1.2.

¹ Au cas où les ressources relevant de l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point l), du règlement FSE+ seraient prises en compte aux fins de l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

2.1.1.1. Objectif spécifique¹ (répété pour chaque objectif spécifique retenu pour les priorités autres que l'assistance technique)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types d'actions correspondants – article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+

Champ de texte [8 000]

Principaux groupes cibles – article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC

Champ de texte [1 000]

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination – article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

Champ de texte [2 000]

¹ Sauf objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux – article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Champ de texte [2 000]

Actions interrégionales, transfrontalières et transnationales – article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Champ de texte [2 000]

Utilisation prévue d'instruments financiers – article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Champ de texte [1 000]

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données [200]	Remarques [200]

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention (non applicable au FEAMPA)

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 – Domaine d'intervention

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Tableau 5: Dimension 2 – Forme de financement

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Tableau 6: Dimension 3 – Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Tableau 7: Dimension 6 – Thèmes secondaires du FSE+

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 – dimension "égalité entre les hommes et les femmes" du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+ ainsi qu'à des actions du programme spécifiquement consacrées à l'égalité entre les hommes et les femmes.

2.1.1.1.4. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention pour le FEAMPA

Référence: article 22, paragraphe 3, point c), du RDC

Tableau 9: Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention pour le FEAMPA

Priorité n°	Objectif spécifique	Type d'intervention	Code	Montant (en EUR)

2.1.1.2. Objectif spécifique de lutte contre la privation matérielle¹

2.1.1.2.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, du RDC et article 20 et article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement FSE+

Types de soutien

Champ de texte [2 000]

¹ L'article 22, paragraphe 3, point d), du RDC ne s'applique pas à l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+.

Principaux groupes cibles

Champ de texte [2 000]

Décryptage des programmes de soutien nationaux ou régionaux

Champ de texte [2 000]

Critères de sélection des opérations¹

Champ de texte [4 000]

2.1.1.2.2. Indicateurs

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Categorie de régions	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure

¹ Uniquement pour les programmes limités à l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+.

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Categorie de régions	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur de référence	Année de référence	Source de données [200]	Remarques [200]

2.2. Priorité "Assistance technique"

2.2.1. Priorité "assistance technique" au titre de l'article 36, paragraphe 4, du RDC (répétée pour chaque priorité "assistance technique" de ce type)

Référence: article 22, paragraphe 3, point e), du RDC

2.2.1.1. Intervention des Fonds

Types d'actions correspondants – article 22, paragraphe 3, point e) i), du RDC

Champ de texte [8 000]

Principaux groupes cibles – article 22, paragraphe 3, point e) iii), du RDC

Champ de texte [1 000]

2.2.1.2. Indicateurs

Indicateurs de réalisation, accompagnés des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles correspondantes

Référence: article 22, paragraphe 3, point e) ii), du RDC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Fonds	Catégorie de régions	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)

2.2.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point e) iv), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 – Domaine d'intervention

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Code	Montant (en EUR)

Tableau 7: Dimension 6 – Thèmes secondaires du FSE+

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 - dimension "égalité entre les hommes et les femmes" du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Code	Montant (en EUR)

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+ ainsi qu'à des actions du programme spécifiquement consacrées à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Tableau 9: Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention pour le FEAMPA

Priorité n°	Objectif spécifique	Type d'intervention	Code	Montant (en EUR)

2.2.2. Priorité "assistance technique" au titre de l'article 37 du RDC (répétée pour chaque priorité "assistance technique" de ce type)

Référence: article 22, paragraphe 3, point f), du RDC

2.2.2.1. Description de l'assistance technique selon financement non lié aux coûts – article 37 du RDC

Champ de texte [3 000]

2.2.2.2. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point f), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 – Domaine d'intervention

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Code	Montant (en EUR)

Tableau 7: Dimension 6 – Thèmes secondaires du FSE+

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 – Dimension "égalité entre les hommes et les femmes" du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Code	Montant (en EUR)

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+ ainsi qu'à des actions du programme spécifiquement consacrées à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Tableau 9: Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention pour le FEAMPA

Priorité n°	Objectif spécifique	Type d'intervention	Code	Montant (en EUR)

3. Plan de financement

Référence: article 22, paragraphe 3, points g) i), ii) et iii); article 112, paragraphes 1, 2 et 3, et articles 14 et 26 du RDC

3.1. Transferts et contributions¹

Référence: articles 14, 26 et 27 du RDC

Modification du programme liée à	☐ une contribution à InvestEU
	☐ un transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte
	☐ un transfert entre le FEDER, le FSE +, le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds

¹ Applicable uniquement aux modifications apportées au programme conformément aux articles 14 et 26, à l'exception des transferts complémentaires vers le FTJ conformément à l'article 27 du RDC. Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre.

Tableau 15A: Contribution à InvestEU* (ventilation par année)

Contribution de		Contribution à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de régions	Volet(s) d'InvestEU	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Plus développées									
	En transition									
	Moins développées									
FSE+	Plus développées									
	En transition									
	Moins développées									
Fonds de cohésion	S.O.									
FEAMPA	S.O.									

* Pour chaque nouvelle demande de contribution, une modification du programme indique les montants totaux chaque année, ventilés par Fonds et par catégorie de régions.

Tableau 15B: Contributions à InvestEU* (résumé)

	Catégorie de régions	Volet 1 Infrastructures durables a)	Volet 2 Innovation et numérisation b)	Volet 3 PME c)	Volet 4 Investissements sociaux et compétences d)	Total f)=a)+b)+c)+d)
FEDER	Plus développées					
	Moins développées					
	En transition					
FSE+	Plus développées					
	Moins développées					
	En transition					

	Catégorie de régions	Volet 1 Infrastructures durables a)	Volet 2 Innovation et numérisation b)	Volet 3 PME c)	Volet 4 Investissements sociaux et compétences d)	Total f)=a)+b)+c)+d)
Fonds de cohésion	S.O.					
FEAMPA	S.O.					
Total						

* Montants cumulés pour toutes les contributions effectuées via des modifications du programme au cours de la période de programmation.
Pour chaque nouvelle demande de contribution, une modification du programme indique les montants totaux chaque année, ventilés par Fonds et par catégorie de régions.

Champ de texte [3500] (justification), en tenant compte de la manière dont ces montants contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques retenus dans le programme conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement InvestEU.

Tableau 16A: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte (ventilation par année)

Transfert de		Transfert à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de régions	Instrument	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Plus développées									
	En transition									
	Moins développées									

Transfert de		Transfert à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de régions	Instrument	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FSE+	Plus développées									
	En transition									
	Moins développées									
Fonds de cohésion	S.O.									
FEAMPA	S.O.									

Tableau 16B: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte* (résumé)

Fonds	Catégorie de région	Instrument 1 a)	Instrument 2 b)	Instrument 3 c)	Instrument 4 d)	Instrument 5** e)	Total f)=a)+b)+c)+d)+e)
FEDER	Plus développées						
	En transition						
	Moins développées						
FSE+	Plus développées						
	En transition						
	Moins développées						

Fonds	Catégorie de région	Instrument 1 a)	Instrument 2 b)	Instrument 3 c)	Instrument 4 d)	Instrument 5** e)	Total f)=a)+b)+c)+d)+e)
Fonds de cohésion	S.O.						
FEAMPA	S.O.						
Total							

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par Fonds et par catégorie de régions.

** Les transferts peuvent être effectués vers n'importe quel autre instrument en gestion directe ou indirecte, lorsque cette possibilité est prévue dans l'acte de base. Le nombre et les noms des instruments de l'Union concernés seront précisés en conséquence.

Champ de texte [3 500] (justification)

Tableau 17A: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds* (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à		Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de régions	Fonds	Catégorie de régions (le cas échéant)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Plus développées	FEDER, FSE+ ou Fonds de cohésion, FEAMPA, FAMI, FSI, IGFV									
	En transition										
	Moins développées										
FSE+	Plus développées										
	En transition										
	Moins développées										

Transferts de		Transferts à		Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de régions	Fonds	Catégorie de régions (le cas échéant)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Fonds de cohésion	S.O.										
FEAMPA	S.O.										

* Transfert à d'autres programmes. Les transferts entre le FEDER et le FSE+ ne peuvent être effectués qu'au sein de la même catégorie de régions.

Tableau 17B: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds* (résumé)

		FEDER			FSE+			Fonds de cohésion	FEAMPA	FAMI	FSI	IGFV	Total
		Plus développées	En transition	Moins développées	Plus développées	En transition	Moins développées						
FEDER	Plus développées												
	En transition												
	Moins développées												
FSE+	Plus développées												
	En transition												
	Moins développées												
Fonds de cohésion	S.O.												
FEAMPA	S.O.												
Total													

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par Fonds et par catégorie de régions.

Champ de texte [3 500] (justification)

3.2. FTJ: dotation dans le programme et transferts¹

3.2.1. Dotation du FTJ au programme avant transferts par priorité (le cas échéant)²

Référence: article 27 du RDC

Tableau 18: Dotation du FTJ au programme conformément à l'article 3 du règlement FTJ, avant transferts

Priorité 1 du FTJ	
Priorité 2 du FTJ	
	Total

¹ Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre.

² Applicable à la première adoption de programmes avec dotation du FTJ.

3.2.2. Transferts au FTJ en tant que soutien complémentaire¹ (le cas échéant)

Le transfert au FTJ	☐ concerne les transferts internes au sein du programme ayant une dotation du FTJ	
	☐ concerne les transferts d'autres programmes au programme ayant une dotation du FTJ	

¹ Section à compléter par programme bénéficiaire. Lorsqu'un programme soutenu par le FTJ reçoit un soutien complémentaire (cf. article 27 du RDC) au sein du programme et émanant d'autres programmes, tous les tableaux de la présente section doivent être remplis. Lors de la première adoption avec dotation du FTJ, la présente section sert à confirmer ou à corriger les transferts préliminaires proposés dans l'accord de partenariat.

Tableau 18A: Transferts au FTJ au sein du programme (ventilation par année)

Transfert de		Transfert à	Ventilation par année									
Fonds	Catégorie de régions	Priorité du FTJ*	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2027		Total
FEDER	Plus développées	Priorité 1 du FTJ										
	En transition											
	Moins développées											
FSE+	Plus développées	Priorité 2 du FTJ										
	En transition											
	Moins développées											

* Les ressources du FTJ devraient être complétées par des ressources du FEDER ou du FSE+ de la catégorie de régions où se situe le territoire concerné.

Tableau 18B: Transfert de ressources du FEDER et du FSE+ vers le FTJ au sein du programme

		Dotation du FTJ dans le programme* ventilée par catégorie de régions, dont le territoire est situé** dans (par priorité du FTJ)	
		Priorité du FTJ (pour chaque priorité du FTJ)	Montant
Transfert au sein du programme* (soutien complémentaire) par catégorie de régions			
FEDER	Plus développées		
	En transition		
	Moins développées		
FSE+	Plus développées		
	En transition		
	Moins développées		
Total	Plus développées		
	En transition		
	Moins développées		

* Programme ayant la dotation du FTJ.

** Les ressources du FTJ devraient être complétées par des ressources du FEDER ou du FSE+ de la catégorie de régions où se situe le territoire concerné.

Tableau 18C: Transferts au FTJ depuis l'autre ou les autres programmes (ventilation par année)

Transfert de		Transfert à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de régions	Priorité du FTJ*	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Plus développées	Priorité 1 du FTJ								
	En transition									
	Moins développées									
FSE+	Plus développées	Priorité 2 du FTJ								
	En transition									
	Moins développées									

* Les ressources du FTJ devraient être complétées par des ressources du FEDER ou du FSE+ de la catégorie de régions où se situe le territoire concerné.

Tableau 18D: Transfert de ressources du FEDER et du FSE+ émanant d'un autre/d'autres programme(s) vers le FTJ dans ce programme

		Soutien complémentaire au FTJ dans le cadre du présent programme* en faveur du territoire situé*** dans une catégorie donnée de régions (par priorité):	
		Priorité du FTJ	Montant
Transfert(s) émanant d'un autre/d'autre(s) programme(s)** par catégorie de régions			
FEDER	Plus développées		
	En transition		
	Moins développées		
FSE+	Plus développées		
	En transition		
	Moins développées		
Total			

* Programme ayant une dotation du FTJ, qui reçoit un soutien complémentaire du FEDER et du FSE+.

** Programme apportant le soutien complémentaire du FEDER et du FSE+ (source).

*** Les ressources du FTJ devraient être complétées par des ressources du FEDER ou du FSE+ de la catégorie de régions où se situe le territoire concerné.

Champ de texte [3 000] Justification du transfert complémentaire du FEDER et du FSE + sur la base des types d'interventions prévus – article 22, paragraphe 3, point d) ix), du RDC

3.3. Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours

Tableau 19A: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, au sein du programme (ventilation par année)

Transfert de	Transfert à	Ventilation par année			
Catégorie de région*	Catégorie de région*	2025	2026	2027	Total
Plus développées	Plus développées / En transition / Moins développées				
En transition					
Moins développées					

* Applicable au FEDER et au FSE+ uniquement.

Tableau 19B: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, vers d'autres programmes (ventilation par année)

Transfert de	Transfert à	Ventilation par année			
Catégorie de région*	Catégorie de région*	2025	2026	2027	Total
Plus développées	Plus développées / En transition / Moins développées				
En transition					
Moins développées					

* Applicable au FEDER et au FSE+ uniquement.

3.4. Rétrocessions¹

Tableau 20A: Rétrocessions (ventilation par année)

Transfert de	Transfert à		Ventilation par année							
InvestEU ou autre instrument de l'Union	Fonds	Catégorie de régions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
InvestEU Volet 1 Volet 2 Volet 3 Volet 4 Instrument de l'Union 1 Instrument de l'Union 2 [...]	FEDER	Plus développées								
		En transition								
		Moins développées								
	FSE+	Plus développées								
		En transition								
		Moins développées								
	Fonds de cohésion	S.O.								
	FEAMPA	S.O.								

¹ Applicable uniquement aux modifications du programme pour les ressources rétrocédées depuis d'autres instruments de l'Union, y compris des éléments du FAMI, du FSI et de l'IGFV, en gestion directe ou indirecte, ou d'InvestEU.

Tableau 20B: Rétrocessions* (résumé)

De / à	FEDER			FSE+			Fonds de cohésion	FEAMPA
	Plus développées	En transition	Moins développées	Plus développées	En transition	Moins développées		
InvestEU								
Volet 1								
Volet 2								
Volet 3								
Volet 4								
Instrument 1								
Instrument 2								
Instrument 3								
Instrument 4**								

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par Fonds et par catégorie de régions.

** Les transferts peuvent être effectués vers n'importe quel autre instrument en gestion directe ou indirecte, lorsque cette possibilité est prévue dans l'acte de base. Le nombre et les noms des instruments de l'UE concernés seront précisés en conséquence.

3.5. Enveloppes financières par année

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) i), du RDC et articles 3, 4 et 7 du règlement FTJ

Tableau 10: Enveloppes financières par année

Fonds	Catégorie de régions	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2026 Pour le FEAMPA uniquement	2027		2027 Pour le FEAMPA uniquement	Total
							Enveloppe financière sans le montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité		Enveloppe financière sans le montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité		
FEDER*	Plus développées												
	En transition												
	Moins développées												
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population												
Total													

Fonds	Catégorie de régions	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2026 Pour le FEAMPA uniquement	2027		2027 Pour le FEAMPA uniquement	Total
							Enveloppe financière sans le montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité		Enveloppe financière sans le montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité		
FSE+*	Plus développées												
	En transition												
	Moins développées												
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population												
Total													

Fonds		Catégorie de régions	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2026 Pour le FEAMPA uniquement	2027		2027 Pour le FEAMPA uniquement	Total
								Enveloppe financière sans le montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité		Enveloppe financière sans le montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité		
FTJ*	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3													
	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4													
	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 7 (liées au ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3)													

Fonds		Catégorie de régions	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2026 Pour le FEAMPA uniquement	2027		2027 Pour le FEAMPA uniquement	Total
								Enveloppe financière sans le montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité		Enveloppe financière sans le montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité		
	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 7 (liées au ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4)													
Total														
Fonds de cohésion		S.O.												
FEAMPA		S.O.												
Total														

* Montants après le transfert complémentaire au FTJ.

3.6. Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) ii), et paragraphe 6, et article 36 du RDC

Pour les programmes relevant de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" lorsque l'assistance technique visée à l'article 36, paragraphe 4, du RDC est choisie dans l'accord de partenariat.

Tableau 11: Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national

Numéro de l'objectif stratégique / spécifique du FTJ ou de l'assistance technique	Priorité	Base de calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou contribution publique)	Fonds	Catégorie de régions*	Contribution de l'Union a) = g)+h)	Ventilation de la contribution de l'Union		Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)	Taux de cofinancement f)=a)/e)
						Contribution de l'Union moins le montant de la flexibilité g)	Montant de la flexibilité h)		Public c)	Privé d)		
	Priorité 1	P/T	FEDER	Plus développées								
				En transition								
				Moins développées								
				Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population								

	Priorité 2		FSE+		Plus développées								
					En transition								
					Moins développées								
					Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population								
	Priorité 3		FTJ**	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3									
				Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4									
				Total									
	Priorité 4		Fonds de cohésion										
Assistance technique	Priorité 5 Assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 4, du RDC		FEDER ou FSE+ ou FTJ ou Fonds de cohésion										

Assistance technique	Priorité 6 Assistance technique au titre de l'article 37 du RDC		FEDER ou FSE+ ou FTJ ou Fonds de cohésion									
			Total FEDER	Plus développées								
				En transition								
				Moins développées								
				Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population								
			Total FSE+	Plus développées								
				En transition								
				Moins développées								
				Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population								

		FTJ**	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3									
			Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4									
		Total Fonds de cohésion										
		Total général										

* Pour le FEDER: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population. Pour le FSE+: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques. Pour le Fonds de cohésion: sans objet Pour l'assistance technique, l'application des catégories de régions dépend de la sélection d'un Fonds.

** Indiquer les ressources totales du FTJ, comprenant le soutien complémentaire transféré du FEDER et du FSE+. Le tableau ne doit pas inclure les montants conformément à l'article 7 du règlement FTJ. Dans le cas d'une assistance technique financée par le FTJ, les ressources du FTJ devraient être réparties entre ressources liées à l'article 3 et à l'article 4 du règlement FTJ. Pour l'article 4 du règlement FTJ, il n'y a pas de montant de la flexibilité.

Pour l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance": programmes recourant à l'assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5, du RDC en vertu du choix effectué dans l'accord de partenariat.

Tableau 11: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale

Numéro de l'objectif stratégique / spécifique du FTJ ou de l'assistance technique	Priorité	Base de calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou contribution publique)	Fonds	Catégorie de régions*	Contribution de l'Union a)=b)+c)+i)+j)	Ventilation de la contribution de l'Union				Contribution nationale d)=e)+f)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total g)=a)+d)	Taux de cofinancement h)=a)/g)
						Contribution de l'Union		Montant de la flexibilité			Public e)	Privé f)		
						sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5	sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5***					
						b)	c)	i)	j)					
	Priorité 1	P/T	FEDER	Plus développées										
				En transition										
				Moins développées										
				Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population										

	Priorité 2		FSE+		Plus développées										
					En transition										
					Moins développées										
					Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population										
	Priorité 3		FTJ**	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3											
				Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4											
				Total											
	Priorité 4		Fonds de cohésion												

Assistance technique	Priorité 5 Assistance technique au titre de l'article 37 du RDC		FEDER ou FSE+ ou FTJ ou Fonds de cohésion											
			Total FEDER	Plus développées										
				En transition										
				Moins développées										
				Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population										
			Total FSE+	Plus développées										
				En transition										
				Moins développées										
				Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population										

		FTJ**	Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 3											
			Ressources du règlement FTJ au titre de l'article 4											
		Total Fonds de cohésion												
Total général														

* Pour le FEDER et le FSE+: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population. Pour le Fonds de cohésion: sans objet. Pour l'assistance technique, l'application des catégories de régions dépend de la sélection d'un Fonds.

** Indiquer les ressources totales du FTJ, comprenant le soutien complémentaire transféré du FEDER et du FSE+. Le tableau ne doit pas inclure les montants conformément à l'article 7 du règlement FTJ. Dans le cas d'une assistance technique financée par le FTJ, les ressources du FTJ devraient être réparties entre ressources liées à l'article 3 et à l'article 4 du règlement FTJ. Pour l'article 4 du règlement FTJ, il n'y a pas de montant de la flexibilité.

Pour le FEAMPA:

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) iii), du RDC

Programmes soutenus par le FEAMPA recourant à l'assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 4, du RDC en vertu du choix effectué dans l'accord de partenariat.

Tableau 11A: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale

Priorité	Objectif spécifique (nomenclature définie dans le règlement FEAMPA)	Base de calcul du soutien de l'Union	Contribution de l'Union	Contribution publique nationale	Total	Taux de cofinancement
Priorité 1	1.1.1	Publique				
	1.1.2	Publique				
	1.2	Publique				
	1.3	Publique				
	1.4	Publique				
	1.5	Publique				
	1.6	Publique				
Priorité 2	2.1	Publique				
	2.2	Publique				
Priorité 3	3.1	Publique				

Priorité	Objectif spécifique (nomenclature définie dans le règlement FEAMPA)	Base de calcul du soutien de l'Union	Contribution de l'Union	Contribution publique nationale	Total	Taux de cofinancement
Priorité 4	4.1	Publique				
Assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 4, du RDC	5.1	Publique				
Assistance technique au titre de l'article 37 du RDC	5.2	Publique				

Programmes soutenus par le FEAMPA recourant à l'assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5, du RDC en vertu du choix effectué dans l'accord de partenariat.

Tableau 11A: A Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale

Priorité	Objectif spécifique (nomenclature définie dans le règlement FEAMPA)	Base de calcul du soutien de l'Union	Contribution de l'Union		Contribution publique nationale	Total	Taux de cofinancement
			Contribution de l'Union sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC	Contribution de l'Union à l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC			
Priorité 1	1.1.1	Publique					
	1.1.2	Publique					
	1.2	Publique					
	1.3	Publique					
	1.4	Publique					
	1.5	Publique					
	1.6	Publique					

Priorité	Objectif spécifique (nomenclature définie dans le règlement FEAMPA)	Base de calcul du soutien de l'Union	Contribution de l'Union		Contribution publique nationale	Total	Taux de cofinancement
			Contribution de l'Union sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC	Contribution de l'Union à l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC			
Priorité 2	2.1	Publique					
	2.2	Publique					
Priorité 3	3.1	Publique					
Priorité 4	4.1	Publique					
Assistance technique (article 37 du RDC)	5.1	Publique					

4. Conditions favorisantes

Référence: article 22, paragraphe 3, point i), du RDC

Tableau 12: Conditions favorisantes

Conditions favorisantes	Fonds	Objectif spécifique (S.O. pour le FEAMPA)	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
			Oui/Non	Critère 1	O/N	[500]	[1 000]
				Critère 2	O/N		

5. Autorités responsables du programme

Référence: article 22, paragraphe 3, point k), et articles 71 et 84 du RDC

Tableau 13: Autorités responsables du programme

Autorités responsables du programme	Nom de l'institution [500]	Nom de la personne de contact [200]	Adresse électronique [200]
Autorité de gestion			
Autorité d'audit			
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission			
Le cas échéant, organisme ou organismes qui reçoivent les paiements de la Commission en cas d'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC			
Fonction comptable si cette fonction est confiée à un organisme autre que l'autorité de gestion			

La répartition des montants remboursés pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC si d'autres organismes sont désignés pour recevoir les paiements de la Commission

Référence: article 22, paragraphe 3, du RDC

Tableau 13A: La portion des pourcentages fixés à l'article 36, paragraphe 5, point b), du RDC, qui serait remboursée aux organismes qui reçoivent les paiements de la Commission en cas d'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC (en points de pourcentage)

Organisme 1	p.p.
Organisme 2*	p.p.

* Nombre d'organismes établi par un État membre.

6. Partenariat

Référence: article 22, paragraphe 3, point h), du RDC

Champ de texte [10 000]

7. Communication et visibilité

Référence: article 22, paragraphe 3, point j), du RDC

Champ de texte [4 500]

8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Référence: articles 94 et 95 du RDC

Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Recours prévu aux articles 94 et 95 du RDC	OUI	NON
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires au titre de la priorité, conformément à l'article 94 du RDC (dans l'affirmative, remplir l'appendice 1)	☐	☐
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 95 du RDC (dans l'affirmative, remplir l'appendice 2)	☐	☐

Contribution de l'Union fondée sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission

(article 94 du RDC)

Date de soumission de la proposition	

Le présent appendice n'est pas requis lorsqu'il est fait usage des options simplifiées en matière de coûts au niveau de l'Union établies par l'acte délégué visé à l'article 94, paragraphe 4, du RDC.

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de régions	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité (en %)	Type(s) d'opération couverte		Indicateur déclenchant le remboursement		Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Montant (en EUR) ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC
					Code ¹	Description	Code ²	Description			

¹ Cela fait référence au code de la dimension "domaine d'intervention" figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RDC et de l'annexe IV du règlement FEAMPA.

² Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu.

B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)

L'autorité de gestion a-t-elle bénéficié de l'aide d'une société externe pour établir les coûts simplifiés ci-dessous?

Dans l'affirmative, prière d'indiquer de quelle société externe il s'agit: Oui/Non – Nom de la société externe

1. Description du type d'opération, y compris le calendrier de mise en œuvre ¹	
2. Objectif(s) spécifique(s)	
3. Indicateur déclenchant le remboursement ²	
4. Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	
5. Barème standard de coût unitaire, montant forfaitaire ou taux forfaitaire	
6. Montant par unité de mesure ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC	

¹ Date de début prévue pour la sélection des opérations et date finale prévue pour leur achèvement (réf. article 63, paragraphe 5, du RDC).

² Pour les opérations comprenant plusieurs options simplifiées en matière de coûts couvrant différentes catégories de coûts, différents projets ou des phases successives d'une opération, les champs 3 à 11 doivent être remplis pour chaque indicateur déclenchant le remboursement.

7. Catégories de coûts couverts par le coût unitaire, le montant forfaitaire ou le taux forfaitaire	
8. Ces catégories de coûts couvrent-elles toutes les dépenses éligibles pour l'opération? (O/N)	
9. Méthode d'ajustement ¹	
10. Vérification de la réalisation des unités - Veuillez décrire quel(s) document(s)/quel système sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation des unités mises en œuvre - Veuillez décrire ce qui sera contrôlé et par qui lors des vérifications de gestion - Veuillez décrire quelles seront les modalités de collecte et de stockage des données/documents pertinents	
11. Incitations aux effets pervers potentiels, mesures d'atténuation ² et niveau de risque estimé (élevé/moyen/faible)	

¹ S'il y a lieu, indiquer la fréquence et le calendrier de l'ajustement, ainsi qu'une référence claire à un indicateur spécifique (y compris un lien vers le site web où cet indicateur est publié, le cas échéant).

² Peut-il y avoir des conséquences négatives sur la qualité des opérations soutenues et, dans l'affirmative, quelles mesures (par exemple, assurance de la qualité) seront prises pour compenser ce risque?

12. Montant total (national et Union) dont le remboursement par la Commission est escompté sur cette base	
---	--

C. Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.).

--

2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, sont adaptés au type d'opération.

--

3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités. Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence devraient être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission.

--

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

--

5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.

--

Contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission
(article 95 du RDC)

Date de soumission de la proposition	

Le présent appendice n'est pas requis lorsqu'il est fait usage des montants de financement au niveau de l'Union non liés aux coûts établis par l'acte délégué visé à l'article 95, paragraphe 4, du RDC.

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de régions	Montant couvert par le financement non lié aux coûts	Type(s) d'opération couverte		Conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Indicateur		Unité de mesure des conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Type envisagé de méthode de remboursement utilisée pour rembourser le ou les bénéficiaires
					Code ¹	Description		Code ²	Description		

¹ Cela fait référence au code de la dimension "domaine d'intervention" figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RDC et de l'annexe IV du règlement FEAMPA.

² Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu.

B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)

1. Description du type d'opération			
2. Objectif(s) spécifique(s)			
3. Conditions à réaliser ou résultats à atteindre			
4. Délai pour la réalisation des conditions ou l'obtention des résultats			
5. Définition des indicateurs			
6. Unité de mesure des conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission			
7. Éléments livrables intermédiaires (le cas échéant) donnant lieu à un remboursement de la Commission et calendrier des remboursements	Éléments livrables intermédiaires	Date prévue	Montant (en EUR)
8. Montant total (y compris financement de l'Union et national)			
9. Méthode d'ajustement			

10. Vérification de la réalisation du résultat ou de la condition (et, le cas échéant, des éléments livrables intermédiaires): - Veuillez décrire quel(s) document(s)/quel système sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation du résultat ou de la condition (et, le cas échéant, chacun des éléments livrables intermédiaires); - Veuillez décrire comment les vérifications de gestion (y compris sur place) seront effectuées, et par qui; - Veuillez décrire quelles seront les modalités de collecte et de stockage des données/documents pertinents.	
11. Recours à des subventions sous la forme d'un financement non lié aux coûts La subvention accordée par l'État membre aux bénéficiaires prend-elle la forme d'un financement non lié aux coûts? [O/N]	
12. Modalités visant à assurer la piste d'audit Veuillez énumérer le(s) organisme(s) responsable(s) de ces modalités.	

Liste des opérations d'importance stratégique planifiées, accompagnée d'un calendrier
(article 22, paragraphe 3, du RDC)

Champ de texte [2 000]

Plan d'action FEAMPA pour chaque région ultrapériphérique

NB: à reproduire pour chaque région ultrapériphérique

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission

Nom de la région ultrapériphérique	
------------------------------------	--

A. Description de la stratégie pour l'exploitation durable des ressources halieutiques et le développement de l'économie bleue durable

Champ de texte [30 000]

B. Description des principales actions envisagées et des moyens financiers correspondants

Description des principales actions	Montant FEAMPA alloué (EUR)
Soutien structurel au secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre du FEAMPA Champ de texte [10 000]	
Compensation des surcoûts au titre de l'article [21] du règlement FEAMPA Champ de texte [10 000]	
Autres investissements dans l'économie bleue durable nécessaires pour parvenir à un développement côtier durable Champ de texte [10 000]	
TOTAL	

C. Description des synergies avec d'autres sources de financement de l'Union

Champ de texte [10 000]

D. Financement supplémentaire aux fins de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts (aide d'État)

Informations à fournir pour chaque régime/aide ad hoc envisagé

Région	Nom de la (des) région(s) (NUTS) ¹	
Autorité chargée de l'octroi	Nom	...
	Adresse postale	...
	Adresse électronique	...
Intitulé de la mesure d'aide	...	
Base juridique nationale (référence à la publication au journal officiel national pertinent)		
Lien vers le texte exhaustif de la mesure d'aide	...	

¹ NUTS – Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2. Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1) modifié par le règlement (UE) 2016/2066 de la Commission modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 322 du 29.11.2016, p. 1).

Type de mesure	☐ Régime	
	☐ Aide ad hoc	Nom du bénéficiaire et de l'organisation ¹ à laquelle il appartient
Modification d'un régime d'aides ou d'une aide ad hoc existant(e)		Numéro de référence de l'aide attribué par la Commission
	☐ Prolongation	
	☐ Modification	
Durée ²	☐ Régime	du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa
Date d'octroi ³	☐ Aide ad hoc	jj/mm/aaaa

¹ On entend par "entreprise", aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité et aux fins de la présente section, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. (voir décision de la Cour de justice dans l'affaire C-222/04, *Ministero dell'Economia e delle Finanze v Cassa di Risparmio di Firenze SpA et al.* [2006] Rec. I-289). La Cour de justice a jugé que des entités contrôlées (de droit ou de fait) par la même entité devaient être considérées comme constituant une seule et même entreprise (affaire C-382/99 Pays-Bas c. Commission [2002] Rec. I-5163).

² Période pendant laquelle l'autorité octroyant l'aide peut s'engager à octroyer cette dernière.

³ "Date d'octroi de l'aide": la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Secteur(s) économique(s) concerné(s)	☐ Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice des aides	
	☐ Aide limitée à certains secteurs: veuillez préciser au niveau du groupe de la NACE ¹	
Type de bénéficiaire	☐ PME	
	☐ Grandes entreprises	
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime ²	Monnaie nationale ... (sans décimale) ...
	Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise ³	Monnaie nationale ... (sans décimale) ...
	☐ Pour les garanties ⁴	Monnaie nationale ... (sans décimale) ...

¹ NACE Rév. 2 – nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne. En règle générale, le secteur est précisé au niveau du groupe.

² Dans le cas d'un régime d'aides: veuillez indiquer le montant annuel total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.

³ En cas d'octroi d'une aide ad hoc: veuillez indiquer le montant total de l'aide/des pertes fiscales.

⁴ Pour les garanties, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis.

Instrument d'aide	☐ Subvention directe/bonification d'intérêts
	☐ Prêt/Avances récupérables
	☐ Garantie (le cas échéant avec référence à la décision de la Commission ¹)
	☐ Avantage fiscal ou exonération fiscale
	☐ Financement des risques
	☐ Autres (à spécifier) ...
Motivation	Indiquer pourquoi il a été établi un régime d'aides d'État ou pourquoi une aide ad hoc a été accordée plutôt qu'une aide au titre du FEAMPA: ☐ mesure non couverte par le programme national; ☐ hiérarchisation des priorités pour l'affectation des fonds dans le cadre du programme national; ☐ financement n'étant plus disponible dans le cadre du FEAMPA; ☐ Autres (à préciser).

¹ Le cas échéant, référence à la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut.

ANNEXE VI

Modèle de programme pour le FAMI, le FSI et l'IGFV – article 21, paragraphe 3

Numéro CCI	
Intitulé en anglais	[255] ¹
Intitulé dans la langue nationale	[255]
Version	
Première année	[4]
Dernière année	[4]
Éligible à compter du	
Éligible jusqu'au	
N° de la décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
N° de la décision modificative de l'État membre	
Date d'entrée en vigueur de la décision modificative de l'État membre	
Transfert non substantiel (article 24, paragraphe 5, du RDC)	Oui/Non

¹ Les chiffres entre crochets indiquent le nombre de caractères sans espace.

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées

Référence: article 22, paragraphe 3, points a) iii), iv), v) et ix), du règlement (UE) .../...⁺
(RDC)

Cette section explique comment le programme répondra aux principaux défis recensés au niveau national, sur la base des besoins recensés et/ou des stratégies définies aux niveaux local, régional et national. Elle fournit une vue d'ensemble de l'état de la mise en œuvre de l'acquis correspondant de l'Union et des progrès accomplis dans la réalisation des plans d'action de l'Union, et décrit comment le Fonds soutiendra leur développement tout au long de la période de programmation.

Champ de texte [15 000]

2. Objectifs spécifiques (répété pour chaque objectif spécifique autre que l'assistance technique)

Référence: article 22, paragraphes 2 et 4, du RDC

⁺ JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document (ST 6674/21).

2.1. Intitulé de l'objectif spécifique [300]

2.1.1. Description d'un objectif spécifique

Cette section décrit, pour chaque objectif spécifique, la situation de départ et les principaux défis et propose des solutions soutenues par le Fonds. Elle indique quelles sont les mesures d'exécution mises en œuvre avec le soutien du Fonds et fournit une liste indicative des actions relevant du champ d'application des articles 3 et 5 des règlements FAMI, FSI ou IGFV.

En particulier, en ce qui concerne le soutien opérationnel, elle fournit une explication conformément à l'article 21 du règlement FAMI, à l'article 16 du règlement FSI ou aux articles 16 et 17 du règlement IGFV. Elle comporte une liste indicative des bénéficiaires en indiquant leurs responsabilités légales et les tâches principales à soutenir.

Utilisation prévue d'instruments financiers, le cas échéant.

Champ de texte (16 000 caractères)

2.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 4, point e), du RDC

Tableau 1: Indicateurs de réalisation

Objectif spécifique	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)

Tableau 2: Indicateurs de résultat

Objectif spécifique	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Base	Unité de mesure pour base	Année(s) de référence	Valeur cible (2029)	Unité de mesure pour la valeur cible	Source des données [200]	Remarques [200]

2.1.3. Ventilation indicative des ressources du programme (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 5, du RDC et article 16, paragraphe 12, du règlement FAMI, article 13, paragraphe 12, du règlement FSI ou article 13, paragraphe 18, du règlement IGFV

Tableau 3: Ventilation indicative

Objectif spécifique	Type d'intervention	Code	Montant indicatif (en euros)

2.2. Assistance technique

2.2.1. Description

Référence: article 22, paragraphe 3, point f), du RDC, article 36, paragraphe 5, du RDC, article 37 du RDC et article 95 du RDC

Champ de texte [5 000] (Assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC)
Champ de texte [3 000] (Assistance technique au titre de l'article 37 du RDC)

2.2.2. Ventilation indicative de l'assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5, et article 37 du RDC

Tableau 4: Ventilation indicative

Type d'intervention	Code	Montant indicatif (en euros)

3. Plan de financement

Référence: article 22, paragraphe 3, point g), du RDC

3.1. Enveloppes financières par année

Tableau 5: Enveloppes financières par année

Fonds	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

3.2. Dotations financières totales

Tableau 6: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale

Objectif spécifique (OS)	Type d'action	Base de calcul du soutien de l'Union (total ou public)	Contribution de l'Union a)	Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)	Taux de cofinancement f)=a)/e)
					Publique c)	Privée d)		
OS 1	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI							

Objectif spécifique (OS)	Type d'action	Base de calcul du soutien de l'Union (total ou public)	Contribution de l'Union a)	Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)	Taux de cofinancement f)=a)/e)
					Publique c)	Privée d)		
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement IGFV							
Total pour OS 1								

Objectif spécifique (OS)	Type d'action	Base de calcul du soutien de l'Union (total ou public)	Contribution de l'Union a)	Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)	Taux de cofinancement f)=a)/e)
					Publique c)	Privée d)		
OS 2	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI							
Total pour OS 2								

Objectif spécifique (OS)	Type d'action	Base de calcul du soutien de l'Union (total ou public)	Contribution de l'Union a)	Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)	Taux de cofinancement f)=a)/e)
					Publique c)	Privée d)		
OS 3	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI							
Total pour OS 3								

Objectif spécifique (OS)	Type d'action	Base de calcul du soutien de l'Union (total ou public)	Contribution de l'Union a)	Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)	Taux de cofinancement f)=a)/e)
					Publique c)	Privée d)		
OS 4	Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI							
	Actions cofinancées conformément à l'article 19 du règlement FAMI							

Objectif spécifique (OS)	Type d'action	Base de calcul du soutien de l'Union (total ou public)	Contribution de l'Union a)	Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)	Taux de cofinancement f)=a)/e)
					Publique c)	Privée d)		
	Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en entrée)							
	Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en sortie)							
Total pour OS 4								
Assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC								
Assistance technique au titre de l'article 37 du RDC								
Total général								

Tableau 6A: Plan d'engagement

Catégorie	Nombre de personnes par an						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Réinstallation							
Admission humanitaire conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement FAMI							
Admission humanitaire de personnes vulnérables conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement FAMI							
Transfert de demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale (transfert en entrée)							
Transfert de demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale (transfert en sortie)							
[Autres catégories]							

3.3. Transferts

Tableau 7: Transferts entre Fonds en gestion partagée¹

Fonds / instrument transférant \ Fonds / instrument bénéficiaire	FAMI	FSI	IGFV	FEDER	FSE+	Fonds de cohésion	FEAMPA	Total
FAMI								
FSI								
IGFV								
Total								

¹ Montants cumulés pour tous les transferts au cours de la période de programmation.

Tableau 8: Transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte¹

	Montant du transfert
Instrument 1[nom]	
Instrument 2[nom]	
Total	

4. Conditions favorisantes

Référence: article 22, paragraphe 3, point i), du RDC

Tableau 9: Conditions favorisantes horizontales

Condition favorisante	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
		Critère 1	O/N	[500]	[1 000]
		Critère 2			

¹ Montants cumulés pour tous les transferts au cours de la période de programmation.

5. Autorités responsables du programme

Référence: article 22, paragraphe 3, point k), du RDC et articles 71 et 84 du RDC

Tableau 10: Autorités responsables du programme

	Nom de l'institution [500]	Nom et fonction de la personne de contact [200]	Adresse électronique [200]
Autorité de gestion			
Autorité d'audit			
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission			

6. Partenariat

Référence: article 22, paragraphe 3, point h), du RDC

Champ de texte [10 000]

7. Communication et visibilité

Référence: article 22, paragraphe 3, point j), du RDC

Champ de texte [4 500]

8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Référence: articles 94 et 95 du RDC

Recours prévu aux articles 94 et 95 du RDC	OUI	NON
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires au titre de la priorité, conformément à l'article 94 du RDC (dans l'affirmative, remplir l'appendice 1)	☐	☐
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 95 du RDC (dans l'affirmative, remplir l'appendice 2)	☐	☐

Appendice 1

Contribution de l'Union fondée sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission (article 94 du RDC)

Date de soumission de la proposition	

Le présent appendice n'est pas requis lorsqu'il est fait usage des options simplifiées en matière de coûts (OSC) au niveau de l'Union établies par l'acte délégué visé à l'article 94, paragraphe 4, du RDC.

A. Synthèse des principaux éléments

Objectif spécifique	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de l'objectif spécifique (en %)	Type(s) d'opération couverte		Indicateur déclenchant le remboursement		Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Montant (en EUR) ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC
		Code ¹	Description	Code ²	Description			

¹ Cela fait référence au code figurant à l'annexe VI des règlements FAMI, IGFV et FSI.

² Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu.

B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)

L'autorité de gestion a-t-elle bénéficié de l'aide d'une société externe pour établir les coûts simplifiés ci-dessous?

Dans l'affirmative, prière d'indiquer de quelle société externe il s'agit: Oui/Non – Nom de la société externe

1. Description du type d'opération, y compris le calendrier de mise en œuvre ¹	
2. Objectif(s) spécifique(s)	
3. Indicateur déclenchant le remboursement ²	
4. Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	
5. Barème standard de coût unitaire, montant forfaitaire ou taux forfaitaire	
6. Montant par unité de mesure ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC	

¹ Date de début prévue pour la sélection des opérations et date finale prévue pour leur achèvement (réf. article 63, paragraphe 5, du RDC).

² Pour les opérations comprenant plusieurs options simplifiées en matière de coûts couvrant différentes catégories de coûts, différents projets ou des phases successives d'une opération, les champs 3 à 11 doivent être remplis pour chaque indicateur déclenchant le remboursement.

7. Catégorie de coûts couverts par le coût unitaire, le montant forfaitaire ou le taux forfaitaire	
8. Ces catégories de coûts couvrent-elles toutes les dépenses éligibles pour l'opération? (O/N)	
9. Méthode d'ajustement ¹	
10. Vérification de la réalisation des unités [mises en œuvre] - Veuillez décrire quel(s) document(s)/quel système sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation des unités mises en œuvre - Veuillez décrire ce qui sera contrôlé et par qui lors des vérifications de gestion - Veuillez décrire quelles seront les modalités de collecte et de stockage des données/documents pertinents	
11. Incitations aux effets pervers potentiels, mesures d'atténuation ² et niveau de risque estimé (élevé/moyen/faible)	

¹ S'il y a lieu, indiquer la fréquence et le calendrier de l'ajustement, ainsi qu'une référence claire à un indicateur spécifique (y compris un lien vers le site web où cet indicateur est publié, le cas échéant).

² Peut-il y avoir des conséquences négatives sur la qualité des opérations soutenues et, dans l'affirmative, quelles mesures (par exemple, assurance de la qualité) seront prises pour compenser ce risque?

12. Montant total (national et de l'Union) dont le remboursement par la Commission est escompté sur cette base	
--	--

C. Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.).

--

2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, du RDC, sont adaptés au type d'opération.

--

3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités. Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence doivent être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission.

--

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

--

5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.

--

Contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission
(article 95 du RDC)

Date de soumission de la proposition	

Le présent appendice n'est pas requis lorsqu'il est fait usage des montants de financement au niveau de l'Union non liés aux coûts établis par l'acte délégué visé à l'article 95, paragraphe 4, du RDC.

A. Synthèse des principaux éléments

Objectif spécifique	Montant couvert par le financement non lié aux coûts	Type(s) d'opération couverte		Conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Indicateur		Unité de mesure des conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Type envisagé de méthode de remboursement utilisée pour rembourser le ou les bénéficiaires
		Code ¹	Description		Code ²	Description		

¹ Référence au code figurant à l'annexe VI des règlements FAMI, IGFV et FSI.

² Référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu.

B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)

1. Description du type d'opération			
2. Objectif spécifique			
3. Conditions à réaliser ou résultats à atteindre			
4. Délai pour la réalisation des conditions ou l'obtention des résultats			
5. Définition des indicateurs			
6. Unité de mesure des conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission			
7. Éléments livrables intermédiaires (le cas échéant) donnant lieu à un remboursement de la Commission et calendrier des remboursements	Éléments livrables intermédiaires	Date prévue	Montant (en EUR)
8. Montant total (y compris financement Union et national)			
9. Méthode(s) d'ajustement			

10. Vérification de la réalisation du résultat ou de la condition (et, le cas échéant, des éléments livrables intermédiaires): - Veuillez décrire quel(s) document(s)/quel système sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation du résultat ou de la condition (et, le cas échéant, chacun des éléments livrables intermédiaires); Veuillez décrire ce qui sera contrôlé, par qui et de quelle manière lors des vérifications de gestion (y compris sur place); - Veuillez décrire quelles seront les modalités de collecte et de stockage des données/documents pertinents.	
11. Recours à des subventions sous la forme d'un financement non lié aux coûts. La subvention accordée par l'État membre aux bénéficiaires prend-elle la forme d'un financement non lié aux coûts? [O/N]	
12. Modalités visant à assurer la piste d'audit Veuillez énumérer le(s) organisme(s) responsable(s) de ces modalités.	

Mécanisme thématique

Référence de la procédure	Objectif spécifique	Modalité: action spécifique/aide d'urgence/réinstallation et admission humanitaire/transfert de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale	Type d'intervention	Contribution Union (EUR)	Taux de cofinancement
<type='N' input='M'>	<type='N' input='M'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='M'>
Description de l'action		[texte]			
Un État membre soumet une modification du mécanisme thématique / refuse			Date: <type='N' input='M'> Soumet/refuse: <type='S' input='S'>		
Observation (si un État membre refuse ou si les indicateurs, valeurs cibles et valeurs intermédiaires ne sont pas mis à jour, une justification doit être encodée; il convient de revoir le tableau 1 au point 2.1.3, le tableau 1 au point 3.1 et le tableau 1 au point 3.2 de la présente annexe)			[texte]		

ANNEXE VII

Modèle pour la transmission des données – article 42¹

Tableau 1: Informations financières au niveau de la priorité et du programme pour le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMPA (article 42, paragraphe 2, point a))

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
Dotation financière de la priorité sur la base du programme							Données cumulées sur l'état d'avancement financier du programme					

¹ Légende pour les caractéristiques de champs:
type: N=chiffre, D=date, S=chaîne de caractères, C=case à cocher, P=pourcentage, B=booléen, Cu=monnaie saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système.

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions ¹	Base pour le calcul de la contribution de l'Union* (Contribution totale ou contribution publique)**	Dotation financière totale par Fonds et contribution nationale (EUR)	Taux de cofinancement (%)	Coût total éligible des opérations sélectionnées (EUR)	Contribution des Fonds aux opérations sélectionnées (EUR)	Proportion de la dotation financière totale ² couverte par les opérations sélectionnées (%) [colonne 8 / colonne 6x100]	Dépenses totales éligibles déclarées par les bénéficiaires	Proportion de la dotation financière totale couverte par les dépenses éligibles déclarées par les bénéficiaires (%) [colonne 11 / colonne 6x100]	Nombre d'opérations sélectionnées
									Calcul		Calcul	
<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='P' input='G'>	<type='Cu' input='M'>		<type='P' input='G'>	<type='Cu' input='M'>	<type='P' input='G'>	<type='N' input='M'>
Priorité 1	OS 1	FEDER										

¹ Ne s'applique pas au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA.

² Aux fins de la présente annexe, les données relatives aux opérations sélectionnées seront fondées sur le document précisant les conditions de l'aide conformément à l'article 73, paragraphe 3.

Priorité 2	OS 2	FSE+										
Priorité 3	OS 3	Fonds de cohésion	S.O.									
Priorité 4	OS FTJ	FTJ*										
Total		FEDER	Moins développées		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>
Total		FEDER	En transition		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>
Total		FEDER	Plus développées		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>
Total		FEDER	Dotation spéciale pour les régions ultrapériphériques ou les régions septentrionales à faible densité de population		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>

Total		FSE+	Moins développées		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>
Total		FSE+	En transition		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>
Total		FSE+	Plus développées		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>
Total		FSE+	Dotation spéciale pour les régions ultrapériphériques ou les régions septentrionales à faible densité de population		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>
Total		Fonds de cohésion	S.O.		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>
Total		FEAMPA	S.O.		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>

Total		FTJ*	S.O.		<type='N' input=' G '>		<type='Cu' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='Cu' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>
Total général		Tous les Fonds			<type='N' input=' G '>		<type='N' input=' G '>		<type='P' input=' G '>	<type='N' input=' G '>	<type='P' input='G'>	<type='N' input=' G '>

* Montants comprenant le soutien complémentaire transféré du FEDER et du FSE+.

** Contribution publique totale uniquement pour le FEAMPA.

Tableau 2: Ventilation des données financières cumulées par type d'intervention pour le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion et le FTJ (article 42, paragraphe 2, point a))

Priorité	Objectif spécifique	Caractéristiques des dépenses		Catégorisation par dimension								Données financières		
		Fonds	Catégorie de régions ¹	1 Domaine d'intervention	2 Forme de soutien	3 Dimension "application territoriale"	4 Dimension "activité économique"	5 Dimension "localisation"	6 Thème secondaire du FSE+	7 Dimension "Égalité entre les femmes et les hommes"	8 Dimension macrorégionale et bassins maritimes	Coût total éligible des opérations sélectionnées (EUR)	Dépenses totales éligibles déclarées par les bénéficiaires	Nombre d'opérations sélectionnées
<type='S', input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>		<type='S' input='S'>	<type='Cu' input='M'>	<type='Cu' input='M'>	<type='N' input='M'>

¹ Ne s'applique pas au Fonds de cohésion et au FTJ.

Tableau 3: Informations financières et leur ventilation par type d'intervention pour le FAMI, le FSI et l'IGFV (article 42, paragraphe 2, point a))

Objectif spécifique (répété pour chaque objectif spécifique)	Taux de cofinancement (annexe VI)	Catégorisation par dimension				Données financières						
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		Type d'intervention (annexe VI, tableau 1, règlement spécifique au Fonds)	Type d'intervention (annexe VI, tableau 2, règlement spécifique au Fonds)	Type d'intervention (annexe VI, tableau 3, règlement spécifique au Fonds)	Type d'intervention (annexe VI, tableau 4, règlement spécifique au Fonds)	Dotation financière totale (EUR) provenant du Fonds et contribution nationale	Coût total éligible des opérations sélectionnées (EUR)	Contribution des Fonds aux opérations sélectionnées (EUR)	Proportion de la dotation financière totale couverte par les opérations sélectionnées (%) [colonne 8/colonne 7 x 100]	Dépenses totales éligibles déclarées par les bénéficiaires (EUR)	Proportion de la dotation financière totale couverte par les dépenses éligibles déclarées par les bénéficiaires (%) [colonne 11/colonne 7 x 100]	Nombre d'opérations sélectionnées

<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='N' input='G'>	<type='Cu' input='M'>	<type='Cu' input='M'>	<type='P' input='G'>	<type='Cu' input='M'>	<type='P' input='G'>	<type='Cu' input='M'>
Sous-total par objectif spécifique	OS 1											

Tableau 4: Ventilation des données financières cumulées par type d'intervention pour le FEAMPA (article 42, paragraphe 2, point a))

Priorité	Objectif spécifique	Type d'intervention (Annexe IV du règlement FEAMPA)	Données financières		
			Coût total éligible des opérations sélectionnées (EUR)	Dépenses totales éligibles déclarées par les bénéficiaires	Nombre d'opérations sélectionnées
<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='S'>	<type='Cu' input='M'>	<type='Cu' input='M'>	<type='N' input='M'>

Tableau 5: Indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme pour le FEDER, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMPA (article 42, paragraphe 2, point b))

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
Données relatives aux indicateurs de réalisation du programme [extraites du tableau 2 figurant à l'annexe V, point 2.1.1.1.2]									Évolution des indicateurs de réalisation à ce jour			
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions ¹	ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur ² (dont:)	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible 2029	Opérations sélectionnées [jj/mm/aa]	Opérations mises en œuvre [jj/mm/aa]	Remarques
<type='S' input='G'> ³	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='M'>	<type='S' input='M'>
...												

¹ Ne s'applique pas au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA.

² Ne s'applique qu'à certains indicateurs. Voir les lignes directrices de la Commission pour plus de détails.

³ Légende pour les caractéristiques de champs: type: N = chiffre, S = chaîne de caractères, C = case à cocher saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

Tableau 6: Indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme pour le FSE+ (article 42, paragraphe 2, point b))

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8 ¹ .	9.	10.	11.	12.
Données sur tous les indicateurs de réalisation communs définis aux annexes I, II et III du règlement FSE+ et sur les indicateurs spécifiques au programme [extraites du tableau 2 figurant à l'annexe V, point 2.1.1.1.2 et du tableau 2 figurant à l'annexe V, point 2.1.1.2.2.]									Évolution des indicateurs de réalisation		
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	ID	Nom de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible 2029 (ventilation par sexe facultative)	Valeurs obtenues à ce jour [jj/mm/aa]	Taux de réalisation	Remarques
<type='S' input='G'> ²	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='G'>	<type='S' input='M'>
								M F N T	M F N T	M F N T	
...											

¹ Les colonnes 8, 9, 10 et 11 ne s'appliquent pas aux indicateurs de l'annexe III du règlement FSE+ – Indicateurs communs pour le soutien au titre du FSE+ destiné à la lutte contre la privation matérielle (article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+).

² Légende pour les caractéristiques de champs: type: N = chiffre, S = chaîne de caractères, C = case à cocher saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

Tableau 7: Indicateurs de réalisation communs pour le FAMI, le FSI et l'IGFV (article 42, paragraphe 2, point b))

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
Données sur tous les indicateurs de réalisation communs énumérés à l'annexe VIII des règlements FAMI/FSI/IGFV pour chaque objectif spécifique [extraites du tableau 1 figurant à l'annexe VI, point 2.1.2]							Évolution des indicateurs de réalisation à ce jour		
Objectif spécifique	ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur (dont)	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)	Valeurs prévues dans les opérations sélectionnées ¹	Valeurs obtenues ²	Remarques
							[jj/mm/aa]	[jj/mm/aa]	
<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='M'>	<type='S' input='M'>

¹ Y compris la ventilation par sexe et âge, s'il y a lieu.

² Y compris la ventilation par sexe et âge, s'il y a lieu.

Tableau 8: Soutien multiple aux entreprises pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FTJ au niveau du programme (article 42, paragraphe 2, point b))

1.	2.	3.	4.	5.
ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur (dont:)	Nombre d'entreprises net de soutien multiple par [jj/mm/aa]	Remarques
<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='M' >	<type='S' input='M'>
RCO 01	Entreprises soutenues	Micro		
RCO 01	Entreprises soutenues	Petites		
RCO 01	Entreprises soutenues	Moyennes		
RCO 01	Entreprises soutenues	Grandes		
RCO 01	Entreprises soutenues	Total	<type='N' input='G'>	

Tableau 9: Indicateurs de résultat communs et spécifiques au programme pour le FEDER, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMPA (article 42, paragraphe 2, point b))

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
Données relatives aux indicateurs de résultat du programme [extraites du tableau 5 figurant à l'annexe VII]										Évolution des indicateurs de résultat à ce jour				
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions ¹	ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur ² (dont:)	Unité de mesure	Valeur de référence dans le programme	Valeur cible 2029	Opérations sélectionnées [jj/mm/aa]		Opérations mises en œuvre [jj/mm/aa]		Remarques
										Valeur de référence	Réalisations prévues	Valeur de référence	Réalisées	
<type='S' input='G'> ³	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>		<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='M'>	<type='S' input='M'>
...														

¹ Ne s'applique pas au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA.

² Ne s'applique qu'à certains indicateurs. Voir les lignes directrices de la Commission pour plus de détails.

³ Légende pour les caractéristiques de champs: type: N = chiffre, S = chaîne de caractères, C = case à cocher saisie: M=manuelle et [couvrant également le téléchargement automatique], S=sélection, G=généré par le système

Tableau 10: Indicateurs de résultat communs et spécifiques au programme pour le FSE+ (article 42, paragraphe 2, point b))

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10 ¹ .	11.	12.	13.
Données sur tous les indicateurs de résultat communs définis aux annexes I, II et III du règlement FSE+ et sur les indicateurs spécifiques au programme [extraites du tableau 5 figurant à l'annexe VII et du tableau 3, point 2.1.1.2.2. figurant à l'annexe V]										Évolution des indicateurs de résultat		
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	ID	Nom de l'indicateur	Indicateur de réalisation servant de base pour la fixation des valeurs cibles	Unité de mesure de l'indicateur	Unité de mesure de la valeur cible	Valeur cible 2029 (ventilation par sexe facultative)	Valeurs obtenues à ce jour [jj/mm/aa]	Taux de réalisation	Remarques
<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='G'>	<type='S' input='M'>
									M F N T	M* F N* T	M F N T	
...												

* Non requis pour l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+.

¹ Les colonnes 9, 10 et 12 ne s'appliquent pas aux indicateurs de l'annexe III du règlement FSE+ – Indicateurs communs pour le soutien au titre du FSE+ destiné à la lutte contre la privation matérielle (article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+).

Tableau 11: Indicateurs de résultat communs pour le FAMI, le FSI et l'IGFV (article 42, paragraphe 2, point a))

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
Données sur tous les indicateurs de résultat communs énumérés à l'annexe VIII des règlements FAMI/FSI/IGFV pour chaque objectif spécifique [extraites du tableau 2 figurant à l'annexe VI, point 2.1.2]								Évolution des indicateurs de résultat à ce jour		
Objectif spécifique	ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur (dont)	Unité de mesure (pour les indicateurs et la valeur de référence)	Valeur de référence	Valeur cible 2029	Unité de mesure (pour la valeur cible)	Valeurs prévues dans les opérations sélectionnées ¹	Valeurs obtenues ²	Remarques
								[jj/mm/aa]	[jj/mm/aa]	
<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='M'>

¹ Y compris la ventilation par sexe et âge, s'il y a lieu.

² Y compris la ventilation par sexe et âge, s'il y a lieu.

Tableau 12: Données relatives aux instruments financiers pour les Fonds (article 42, paragraphe 3)

Priorité ¹	Caractéristiques des dépenses			Dépenses éligibles par produit				Montant des ressources publiques et privées mobilisées en sus de la contribution des Fonds				Montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles, y compris (les coûts et frais de gestion (CFG) doivent être déclarés séparément en cas de passation de marché de gré à gré et en cas d'appel d'offres) ² :						Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds aux instruments financiers visés à l'article 60	Ressources reversées attribuables au soutien émanant des Fonds au sens de l'article 62	Pour les garanties, la valeur totale des prêts, participations ou quasi-participations accordées aux bénéficiaires finaux, garantis par des ressources des programmes et effectivement décaissés en faveur des bénéficiaires finaux
	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de régions ³	Prêts (code forme de soutien pour IF)	Garanties (code forme de soutien pour IF)	Participations ou quasi-participations (code forme de soutien pour IF)	Subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un instrument financier (code forme de soutien pour IF)	Prêts (code forme de soutien pour IF)	Garanties (code forme de soutien pour IF)	Participations ou quasi-participations (code forme de soutien pour IF)	Subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un instrument financier (code forme de soutien pour IF)	Coûts et frais de gestion des fonds à participation en fonction du produit financier opérant au sein de la structure du fonds à participation			Coûts et frais de gestion de fonds spécifiques (établis avec ou sans structure de fonds à participation) par produit financier					
												Prêts	Garanties	Participations	Prêts	Garanties	Participations			
Saisie = sélection	Saisie = sélection	Saisie = sélection	Saisie = sélection	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle

¹ Sans objet pour le FAMI, le FSI ou l'IGFV

² Dans le système d'échange de données SFC2021, la colonne devrait permettre de déclarer séparément les CFG supportés en cas de passation de marché de gré à gré et ceux supportés en cas d'appel d'offres.

³ Sans objet pour le Fonds de cohésion, le FTJ, le FAMI, l'IGFV, le FSI ou le FEAMPA.

ANNEXE VIII

Prévision du montant pour lequel l'État membre prévoit de présenter des demandes de paiement
pour l'année civile en cours et la suivante (article 69, paragraphe 10)

Pour chaque programme, à compléter par Fonds et catégorie de régions, comme il convient.

Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union attendue		
		[année civile en cours]		[année civile suivante]
		Janvier – octobre	Novembre – décembre	Janvier – décembre
FEDER	Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union attendue		
		[année civile en cours]		[année civile suivante]
		Janvier – octobre	Novembre – décembre	Janvier – décembre
	Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population ¹	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Interreg		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
FSE+	Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population ²	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Il convient de n'indiquer que l'allocation spécifique pour les régions ultrapériphériques/régions septentrionales à faible densité de population.

² Il convient de n'indiquer que l'allocation spécifique pour les régions ultrapériphériques/régions septentrionales à faible densité de population.

Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union attendue		
		[année civile en cours]		[année civile suivante]
		Janvier – octobre	Novembre – décembre	Janvier – décembre
Fonds de cohésion		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
FTJ*		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
FEAMPA		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union attendue		
		[année civile en cours]		[année civile suivante]
		Janvier – octobre	Novembre – décembre	Janvier – décembre
FAMI		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
FSI		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
IGFV		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

* Montants comprenant les financements complémentaires transférés du FEDER et du FSE+ selon le cas.

ANNEXE IX

Communication et visibilité – articles 47, 49 et 50

1. Utilisation et caractéristiques techniques de l'emblème de l'Union (ci-après dénommé "emblème")
 - 1.1. L'emblème occupe une place de choix sur tous les supports de communication tels que les produits imprimés ou numériques, les sites internet et leurs versions mobiles, relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants.
 - 1.2. La mention "Financé par l'Union européenne" ou "Cofinancé par l'Union européenne" figure en toutes lettres à côté de l'emblème.
 - 1.3. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés.
 - 1.4. La position du texte par rapport à l'emblème n'interfère en aucune façon avec l'emblème.
 - 1.5. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème.
 - 1.6. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.

- 1.7. L'emblème n'est ni modifié ni fusionné avec d'autres éléments graphiques ou textes. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union.
- 1.8. Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par les mêmes instruments de financement ou des instruments différents, ou si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- 1.9. Normes graphiques pour l'emblème et définition des coloris normalisés:

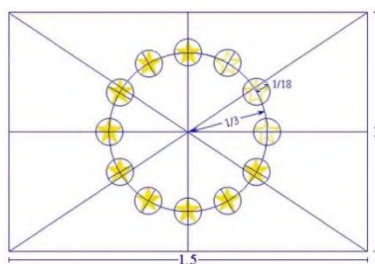
A) DESCRIPTION SYMBOLIQUE

Sur le fond bleu du ciel, douze étoiles d'or forment un cercle figurant l'union des peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, douze étant le symbole de la perfection et de l'unité.

B) DESCRIPTION HÉRALDIQUE

Sur fond azur, un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas.

C) DESCRIPTION GÉOMÉTRIQUE



L'emblème est constitué par un rectangle bleu dont le battant a une fois et demie la longueur du guindant. Les douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent, dont le centre est situé au point de rencontre des diagonales du rectangle. Le rayon de ce cercle est égal au tiers de la hauteur du guindant. Chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent, dont le rayon est égal à un dix-huitième de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente, perpendiculaire à la hampe. Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une montre. Leur nombre est invariable.

D) COULEURS RÉGLEMENTAIRES

Les couleurs de l'emblème sont les suivantes: PANTONE REFLEX BLUE pour la surface du rectangle, PANTONE YELLOW pour les étoiles.

E) REPRODUCTION EN QUADRICROMIE

Si le procédé d'impression par quadrichromie est utilisé, recréer les deux couleurs normalisées en utilisant les quatre couleurs de la quadrichromie.

Le PANTONE YELLOW est obtenu avec 100 % de "Process Yellow".

Le PANTONE REFLEX BLUE est obtenu en mélangeant 100 % de "Process Cyan" avec 80 % de "Process Magenta".

INTERNET

Dans la palette web, le PANTONE REFLEX BLUE correspond à la couleur RGB: 0/51/153 (hexadécimal: 003399) et le PANTONE YELLOW à la couleur RGB: 255/204/0 (hexadécimal: FFCC00).

REPRODUCTION EN MONOCHROMIE

Avec du noir, entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc.



Avec du bleu (Reflex Blue), utiliser cette couleur à 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.



REPRODUCTION SUR FOND DE COULEUR

Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



Les principes de l'utilisation de l'emblème de l'Union par des tiers sont définis dans l'accord administratif avec le Conseil de l'Europe concernant l'utilisation de l'emblème européen par des tiers¹.

2. La licence sur les droits de propriété intellectuelle visée à l'article 49, paragraphe 6, octroie au moins les droits suivants à l'Union:
 - 2.1. utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
 - 2.2. reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
 - 2.3. communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;

¹ JO C 271 du 8.9.2012, p. 5.

- 2.4. distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;
 - 2.5. stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité;
 - 2.6. cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.
-

ANNEXE X

Éléments contenus dans les accords de financement et les documents de stratégie – article 59, paragraphes 1 et 5

1. Éléments requis dans l'accord de financement pour les instruments financiers mis en œuvre au titre de l'article 59, paragraphe 5:
 - a) la stratégie ou la politique d'investissement, y compris les modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux cibles et les modalités de combinaison envisagées avec le soutien sous forme de subventions (selon le cas);
 - b) un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier estimé visé à l'article 58, paragraphe 3, point a);
 - c) les résultats cibles que l'instrument financier concerné devrait atteindre pour contribuer à l'obtention des objectifs spécifiques et des résultats escomptés de la priorité concernée;
 - d) les dispositions en matière de suivi de la mise en œuvre des investissements et des filières de projets, y compris pour ce qui est des informations à communiquer par l'instrument financier au fonds à participation et/ou à l'autorité de gestion conformément à l'article 42;

- e) les exigences en matière d'audit, telles que les exigences minimales concernant les documents à conserver au niveau de l'instrument financier (et au niveau du fonds à participation, le cas échéant) conformément à l'article 82, et les exigences relatives à la tenue de registres distincts pour les différentes formes de soutien conformément à l'article 58, paragraphe 6 (selon le cas), y compris les dispositions et les exigences concernant l'accès aux documents par les autorités des États membres compétentes pour les audits, les auditeurs de la Commission et la Cour des comptes en vue de garantir une piste d'audit adéquate;
- f) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des contributions échelonnées fournies par le programme conformément à l'article 92 et aux fins des prévisions relatives aux filières de projets, y compris les exigences en matière de comptabilité fiduciaire ou distincte énoncées à l'article 59;
- g) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des intérêts et autres gains générés visés à l'article 60, y compris pour ce qui est des opérations ou des investissements de trésorerie acceptables, et les obligations et responsabilités des parties concernées;
- h) les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion de l'instrument financier conformément à l'article 68, paragraphe 1, point d);
- i) les dispositions relatives à l'utilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds conformément à l'article 62 et une stratégie de sortie pour les contributions émanant des Fonds qui sont retirées de l'instrument financier;

- j) les conditions régissant un éventuel retrait total ou partiel des contributions au titre de programmes à des instruments financiers, y compris, le cas échéant, le fonds à participation;
- k) les dispositions visant à garantir que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers gèrent ces derniers de façon indépendante et conformément aux normes professionnelles pertinentes et agissent dans le strict intérêt des parties dont émanent les contributions à l'instrument financier;
- l) les dispositions relatives à la liquidation de l'instrument financier;
- m) les autres conditions régissant les contributions du programme à l'instrument financier;
- n) les conditions visant à garantir que, dans le cadre d'arrangements contractuels, les bénéficiaires finaux respectent les exigences relatives à l'apposition de plaques ou de panneaux d'affichage permanents conformément à l'article 50, paragraphe 1, point c), et les autres dispositions visant à garantir le respect de l'article 50 et de l'annexe IX pour la mention du soutien octroyé par les Fonds;
- o) l'évaluation et la sélection des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, y compris pour ce qui est des appels à manifestation d'intérêt ou des procédures de passation de marchés publics (uniquement lorsque les instruments financiers sont organisés au moyen d'un fonds à participation).

2. Éléments requis dans le cadre du (des) document(s) de stratégie visé(s) à l'article 59, paragraphe 1:
- a) la stratégie ou la politique d'investissement de l'instrument financier, les conditions générales des produits de dette envisagés, les bénéficiaires cibles et les actions à soutenir;
 - b) un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier estimé visé à l'article 58;
 - c) l'utilisation et la réutilisation de ressources attribuables au soutien émanant des Fonds conformément aux articles 60 et 62;
 - d) le suivi de la mise en œuvre de l'instrument financier, et l'établissement de rapports à ce sujet, conformément aux articles 42 et 50.
-

ANNEXE XI

Exigences clés relatives aux systèmes de gestion et de contrôle et leur classement – article 69, paragraphe 1

Tableau 1 – Exigences clés des systèmes de gestion et de contrôle

		Organismes/autorités concernés
1	Séparation appropriée des fonctions et modalités écrites de compte rendu, de supervision et de suivi des tâches déléguées à un organisme intermédiaire	Autorité de gestion
2	Critère et procédures appropriés pour la sélection des opérations	Autorité de gestion ¹
3	Informations appropriées fournies aux bénéficiaires sur les conditions applicables pour le soutien des opérations sélectionnées	Autorité de gestion
4	Vérifications de gestion appropriées, y compris procédures appropriées pour contrôler le respect des conditions de financement non lié aux coûts et d'options simplifiées en matière de coûts	Autorité de gestion
5	Système efficace pour garantir que tous les documents nécessaires pour la piste d'audit sont conservés	Autorité de gestion
6	Systèmes électroniques fiables (y compris liens avec des systèmes d'échange électronique de données avec les bénéficiaires) pour l'enregistrement et le stockage de données nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris des procédures appropriées pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données ainsi que l'authentification des utilisateurs	Autorité de gestion
7	Mise en œuvre efficace de mesures antifraude proportionnées	Autorité de gestion

¹ Autorités ou organismes territoriaux en vertu de l'article 29, paragraphe 3, du présent règlement et comité directeur en vertu de l'article 22, paragraphe 2, du règlement Interreg, le cas échéant.

8	Procédures appropriées pour l'établissement de la déclaration de gestion	Autorité de gestion
9	Procédures appropriées pour confirmer que les dépenses enregistrées dans les comptes sont légales et régulières	Autorité de gestion
10	Procédures appropriées pour l'établissement et la présentation de demandes de paiement et des comptes et la confirmation de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la véracité des comptes	Autorité de gestion/organisme exerçant la fonction comptable
11	Séparation adéquate des fonctions et indépendance fonctionnelle entre l'autorité d'audit (et tout organisme effectuant un travail d'audit sous la responsabilité de l'autorité d'audit, sur lequel l'autorité d'audit s'appuie et qu'elle supervise, le cas échéant) et les autres autorités responsables du programme, et travail d'audit effectué conformément aux normes d'audit reconnues au niveau international	Autorité d'audit
12	Audits appropriés des systèmes	Autorité d'audit
13	Audits appropriés des opérations	Autorité d'audit
14	Audits appropriés des comptes	Autorité d'audit
15	Procédures appropriées pour la production d'un avis d'audit fiable et pour la préparation du rapport de contrôle annuel	Autorité d'audit

Tableau 2 – Classement des systèmes de gestion et de contrôle en ce qui concerne leur bon fonctionnement

Catégorie 1	Bon fonctionnement. Aucune amélioration n'est nécessaire, ou seule une amélioration mineure est nécessaire.
Catégorie 2	Fonctionnement correct. Une certaine amélioration est nécessaire.
Catégorie 3	Fonctionnement partiel. Une amélioration substantielle est nécessaire.
Catégorie 4	Mauvais fonctionnement général.

ANNEXE XII

Modalités et modèle de signalement des irrégularités – article 69, paragraphes 2 et 12

SECTION 1

MODALITES DE SIGNALEMENT DES IRREGULARITES

1.1. Irrégularités à signaler

Les irrégularités ci-après doivent être signalées à la Commission conformément à l'article 69, paragraphe 2:

- a) les irrégularités qui ont fait l'objet d'une première évaluation par écrit de la part d'une autorité compétente, qu'elle soit administrative ou judiciaire, qui a conclu, sur la base de faits concrets, à l'existence d'une irrégularité, indépendamment de la possibilité que cette conclusion soit à réviser ou à retirer ultérieurement à la suite des développements de la procédure administrative ou judiciaire;

- b) les irrégularités qui donnent lieu à l'ouverture de procédures administratives ou judiciaires au niveau national en vue d'établir l'existence d'une fraude ou d'autres infractions pénales, visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) et b), et à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive (UE) 2017/1371 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes¹ pour les États membres non liés par ladite directive;
- c) les irrégularités précédant une faillite;
- d) une irrégularité particulière ou un groupe d'irrégularités pour lesquelles la Commission transmet par écrit une demande d'informations à l'État membre à la suite du signalement initial d'un État membre.

1.2. Irrégularités exemptées de signalement

Les irrégularités ci-après ne doivent pas être signalées:

- a) les irrégularités d'un montant inférieur à 10 000 EUR de contribution des Fonds; cela ne s'applique pas aux irrégularités qui sont liées et dont le montant total dépasse 10 000 EUR de contribution des Fonds, même si aucun de ces montants ne dépasse en soi ce plafond;

¹ JO C 316 du 27.11.1995, p. 49.

- b) les cas où l'irrégularité consiste seulement en l'inexécution, totale ou partielle, d'une opération couverte par le programme cofinancé à la suite de la faillite non frauduleuse du bénéficiaire;
- c) les cas signalés à l'autorité de gestion ou à l'autorité chargée de la fonction comptable par le bénéficiaire, volontairement et avant leur découverte par l'une ou l'autre de ces autorités, soit avant, soit après le paiement de la contribution publique;
- d) les cas détectés et corrigés par l'autorité de gestion avant d'être inclus dans une demande de paiement soumise à la Commission.

Les exemptions prévues au premier alinéa, points c) et d), du présent point ne s'appliquent pas aux irrégularités visées au point 1.1 b).

1.3. Détermination de l'État membre de signalement

L'État membre dans lequel la dépense irrégulière est supportée par le bénéficiaire et payée dans le cadre de l'exécution de l'opération est responsable du signalement de l'irrégularité conformément à l'article 69, paragraphe 2. Pour les programmes relevant de l'objectif de la coopération territoriale européenne (Interreg), l'État membre de signalement informe l'autorité de gestion et l'autorité d'audit du programme.

1.4. Échéances de signalement

Les États membres signalent des irrégularités dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre à compter de la détection des irrégularités ou dès que des informations complémentaires sur les irrégularités signalées sont disponibles. Toutefois, un État membre doit signaler immédiatement à la Commission les irrégularités constatées ou présumées, en indiquant tous les autres États membres concernés, si ces irrégularités sont susceptibles d'avoir des répercussions en dehors de son territoire.

1.5. Présentation, utilisation et traitement des informations communiquées

Lorsque des dispositions nationales prévoient la confidentialité des enquêtes, seules les informations soumises à l'autorisation de la juridiction compétente ou de tout autre organisme compétent conformément aux règles nationales peuvent être communiquées.

Les informations communiquées conformément à la présente annexe peuvent être utilisées à des fins de protection des intérêts financiers de l'Union, notamment pour effectuer des analyses de risques et mettre en place des systèmes permettant d'identifier plus efficacement les risques.

Ces informations ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que la protection des intérêts financiers de l'Union, sauf si les autorités qui les ont communiquées ont donné leur consentement exprès.

Ces informations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être divulguées à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions, organes et organismes de l'Union, sont, par leurs fonctions, appelées à y avoir accès.

SECTION 2

MODELE DE SIGNALEMENT ELECTRONIQUE

VIA LE SYSTEME DE GESTION DES IRREGULARITES (IMS)

	Identification	Fonds
		État membre
		Autorité procédant au signalement
		Année
		Numéro de séquence
		Période de programmation
		Numéro de référence – national
	Informations de rédaction	Autorité à l'origine de la procédure – nom complet
		Langue de la demande
		Date de rédaction
		Trimestre
	Demande spéciale	Nécessité d'informer d'autres pays
		Personne trouvée dans un autre ou d'autres dossiers
	Statut	Procédures
	Clôture du dossier	Date de clôture du dossier

Données à caractère personnel	Identification des personnes concernées	Personne morale / personne physique
		Statut juridique
		Numéro de pièce d'identité nationale
		Nom de la société / Nom de famille
		Nom commercial / Prénom
		Nom entreprise mère / préfixe indépendant
		Rue
		Code postal
		Ville
	Unité territoriale dans laquelle la personne est enregistrée	État membre
		Niveau NUTS pertinent
		Signalé sur la base du règlement financier ¹ (articles 135 à 145)
		Justification de la non-divulgence de données à caractère personnel

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

	Description de l'opération	Numéro CCI
		Objectif – CCI
		Catégorie de régions le cas échéant
		Objectif (IJG/Interreg)
		Programme
		Date de clôture du programme
		Décision de la Commission – numéro
		Décision de la Commission – date
		Objectif stratégique
		Priorité
		Objectif spécifique
	Unité territoriale dans laquelle l'opération a lieu	État membre
		Niveau NUTS pertinent
		Autorité compétente
Opération – spécifique – projet	Projet	Projet
		Projet – dénomination
		Projet – Numéro
		Taux de cofinancement
		Montant total des dépenses
		Montant total des dépenses irrégulières

Irrégularité	Informations donnant lieu à une suspicion d'irrégularité	Date
		Source
	Dispositions enfreintes	Dispositions – Union: type, intitulé, référence, article et paragraphe le cas échéant
		Dispositions – national – type, intitulé, référence, article et paragraphe le cas échéant
	Autres États concernés	État(s) membre(s)
		État(s) tiers
	Informations spécifiques sur l'irrégularité	Date de début – irrégularité
		Date de fin – irrégularité
		Type d'irrégularité – typologie
		Type d'irrégularité – catégorie
		Mode opératoire
		Renseignements complémentaires
		Constatations de l'administration
		Classification de l'irrégularité
		Infractions au titre de la directive (UE) 2017/1371

Détection		Date du constat (premier acte de constat administratif ou judiciaire)
		Raison de la réalisation d'un contrôle (pourquoi)
		Type et/ou méthode de contrôle (comment)
		Contrôle effectué après le(s) versement(s) de la contribution publique
		Autorité compétente
	OLAF-Dossier	Numéro OLAF – référence
		Numéro OLAF – année
		Numéro OLAF – séquence
		Statut

Montants totaux	Conséquences financières	Dépenses – contribution de UE
		Dépenses – contribution nationale
		Dépenses – contribution publique
		Dépenses – contribution privée
		Dépenses – total
		Montant irrégulier – contribution de l'UE
		Montant irrégulier – contribution nationale
		Montant irrégulier – contribution publique
		dont montant non versé – contribution de l'UE
		dont montant non versé – contribution nationale
		dont montant non versé – contribution publique
		dont montant versé – contribution de l'UE
		dont montant versé – contribution nationale
		dont montant versé – contribution publique
		Remarques

Astreintes	Procédures	Procédures engagées pour imposer des astreintes
		Type de procédure
		Date de début de la procédure
		Date (prévue) de fin de la procédure
		État d'avancement de la procédure
	Sanctions	Astreintes
		Astreintes – Catégorie
		Astreintes – Type
		Astreintes appliquées
		Montants liés à des astreintes financières
		Date de fin de la procédure
Remarques	Remarques	Remarques – Autorité de signalement
	Pièces jointes	Pièces jointes
		Description des pièces jointes
	Demande d'annulation	Motifs d'annulation
		Motifs du rejet

ANNEXE XIII

Éléments pour la piste d'audit – article 69, paragraphe 6

En ce qui concerne la contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires remboursée par la Commission conformément à l'article 94 et la contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts remboursée par la Commission conformément à l'article 95, seuls les éléments visés à la section III et à la section IV respectivement sont requis.

I. Éléments obligatoires de la piste d'audit pour les subventions prenant les formes visées à l'article 53, paragraphe 1, points a) à e):

1. documentation qui permet de vérifier l'application des critères de sélection par l'autorité de gestion, ainsi que documentation relative à la procédure de sélection d'ensemble et à l'approbation des opérations;
2. document (convention de subvention ou équivalent) énonçant les conditions de soutien convenues entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire;
3. comptabilité des demandes de paiement introduites par le bénéficiaire, telles qu'elles sont enregistrées dans le système électronique de l'autorité de gestion/de l'organisme intermédiaire;
4. documentation relative aux vérifications concernant les exigences en matière de non-délocalisation et de pérennité, conformément à l'article 65, à l'article 66, paragraphe 2, et à l'article 73, paragraphe 2, point h);
5. la preuve de paiement de la contribution publique au bénéficiaire et la date à laquelle le paiement a été effectué;
6. documentation apportant la preuve des contrôles administratifs et, le cas échéant, des contrôles sur place effectués par l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire;

7. informations sur les audits réalisés;
8. documentation du suivi assuré par l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire aux fins des vérifications de gestion et des conclusions d'audit;
9. documentation attestant la vérification du respect de la législation applicable;
10. documentation relative aux indicateurs de réalisation et de résultat permettant le rapprochement avec les valeurs cibles correspondantes et les valeurs intermédiaires communiquées;
11. documentation relative aux corrections financières et déductions appliquées aux dépenses déclarées à la Commission pour garantir le respect de l'article 98, paragraphe 6, par l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire/l'organisme auquel la fonction comptable a été confiée;
12. pour les subventions sous la forme visée à l'article 53, paragraphe 1, point a), les factures (ou documents de valeur probante équivalente) et la preuve de leur paiement par le bénéficiaire, ainsi que comptabilité du bénéficiaire relative aux dépenses déclarées à la Commission;
13. pour les subventions sous les formes visées à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), et s'il y a lieu, les documents justifiant la méthode d'établissement des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires; les catégories de coûts formant la base du calcul; les documents justifiant les coûts déclarés sous d'autres catégories de coûts auxquels un taux forfaitaire s'applique; approbation explicite, par l'autorité de gestion, du projet de budget dans le document établissant les conditions du soutien; documentation sur la moyenne des salaires bruts et sur le calcul du taux horaire; lorsque des options simplifiées en matière de coûts sont utilisées sur la base de méthodes existantes, la documentation confirmant la conformité avec des types d'opérations similaires et avec la documentation requise par la méthode existante, le cas échéant.

- II. Éléments obligatoires de la piste d'audit pour les instruments financiers:
1. les documents sur l'établissement de l'instrument financier, tels que conventions de financement, etc.;
 2. les documents spécifiant les contributions de chaque programme à l'instrument financier et au titre de chaque priorité, les dépenses éligibles dans le cadre de chaque programme, ainsi que les intérêts et autres gains générés par le soutien provenant des Fonds et la réutilisation des ressources attribuables au soutien émanant des Fonds, conformément aux articles 60 et 62;
 3. les documents relatifs au fonctionnement de l'instrument financier, y compris les documents nécessaires au suivi, à l'établissement de rapports et aux vérifications;
 4. les documents concernant les sorties des contributions du programme et la liquidation de l'instrument financier;
 5. les documents concernant les coûts et frais de gestion;
 6. les formulaires de demande ou des documents équivalents, présentés par les bénéficiaires finaux, accompagnés des pièces justificatives, y compris les plans d'affaires et, le cas échéant, les comptes annuels des exercices précédents;
 7. les listes de points à vérifier et les rapports émanant des organismes chargés de la mise en œuvre de l'instrument financier;
 8. les déclarations faites en lien avec l'aide de minimis;

9. les accords signés en rapport avec le soutien apporté par l'instrument financier, y compris pour les fonds propres, les prêts, les garanties ou d'autres types d'investissements fournis aux bénéficiaires finaux;
10. la preuve que le soutien apporté par l'intermédiaire de l'instrument financier sera utilisé aux fins prévues;
11. des registres concernant les flux financiers entre l'autorité de gestion et l'instrument financier, et à tous les niveaux au sein de l'instrument financier, jusqu'aux bénéficiaires finaux, et, pour les garanties, la preuve que les prêts sous-jacents ont été décaissés;
12. des registres ou codes comptables distincts pour la contribution du programme versée ou la garantie engagée par l'instrument financier en faveur du bénéficiaire final.

- III. Éléments obligatoires de la piste d'audit pour un remboursement de la contribution de l'Union par la Commission conformément à l'article 94, à conserver au niveau de l'autorité de gestion/de l'organisme intermédiaire:
1. les documents attestant de l'accord ex ante de la Commission concernant les types d'opérations couverts par les coûts unitaires, les montants forfaitaires et les taux forfaitaires et la définition des montants et des taux correspondants, ainsi que les méthodes d'ajustement des montants (approbation ou modification du programme);
 2. les documents justifiant les catégories de coûts et les montants formant la base du calcul auxquels le taux forfaitaire s'applique;
 3. les documents attestant du respect des conditions de remboursement par la Commission;
 4. les documents attestant l'ajustement des montants, le cas échéant;
 5. les documents attestant la méthode de calcul en cas d'application de l'article 94, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a);

6. la documentation relative à la sélection et à l'approbation des opérations couvertes par le remboursement de la contribution de l'Union par la Commission sur la base des options simplifiées en matière de coûts;
7. le document énonçant les conditions de soutien convenues entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire et indiquant la forme de soutien octroyée aux bénéficiaires;
8. la documentation attestant les vérifications de gestion et les audits effectués conformément à l'article 94, paragraphe 3, troisième alinéa;
9. la preuve de paiement de la contribution publique au bénéficiaire et la date à laquelle le paiement a été effectué.

- IV. Éléments obligatoires de la piste d'audit pour un remboursement de la contribution de l'Union par la Commission conformément à l'article 95, à conserver au niveau de l'autorité de gestion/de l'organisme intermédiaire:
1. les documents attestant l'accord ex ante de la Commission quant aux conditions à respecter ou aux résultats à atteindre et les montants correspondants (approbation ou modification du programme);
 2. la documentation relative à la sélection et à l'approbation des opérations couvertes par le remboursement de la contribution de l'Union par la Commission sur la base de l'article 95 (financement non lié aux coûts);
 3. le document énonçant les conditions de soutien convenues entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire et indiquant la forme de soutien octroyée aux bénéficiaires;
 4. les documents attestant des vérifications de gestion et des audits effectués conformément à l'article 95, paragraphe 3, deuxième alinéa;
 5. preuve de paiement de la contribution publique au bénéficiaire et date à laquelle le paiement a été effectué;
 6. les documents attestant le respect des conditions ou l'obtention des résultats à chaque stade, si l'exécution se fait par étapes, et avant la déclaration des dépenses finales à la Commission.
-

ANNEXE XIV

Systèmes d'échange électronique de données entre les autorités responsables du programme et les bénéficiaires – article 69, paragraphe 8

1. Responsabilités des autorités responsables du programme en ce qui concerne les caractéristiques des systèmes d'échange électronique de données
 - 1.1. Garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authentification de l'expéditeur conformément à l'article 69, paragraphe 6 et paragraphe 8, à l'article 72, paragraphe 1, point e), et à l'article 82 du présent règlement.
 - 1.2. Garantir que les systèmes sont disponibles et opérationnels aux heures normales de bureau et en dehors (sauf en cas de maintenance technique).
 - 1.3. Veiller à ce que le système vise à utiliser des fonctions et une interface logiques, simples et intuitives.
 - 1.4. Utilisation de fonctionnalités du système permettant de disposer des éléments suivants:
 - a) formulaires interactifs et/ou formulaires préremplis par le système sur la base des données stockées lors des étapes consécutives des procédures;
 - b) calculs automatiques, le cas échéant;

- c) contrôles automatiques intégrés qui réduisent les échanges répétés de documents ou d'informations;
- d) alertes générées par le système en vue d'informer le bénéficiaire que certaines actions peuvent être effectuées;
- e) suivi en ligne permettant au bénéficiaire de vérifier le statut du projet;
- f) l'ensemble des données et documents antérieurs traités par le système d'échange électronique de données.

1.5. Garantir la conservation des dossiers et le stockage des données dans le système permettant les vérifications administratives des demandes de paiement soumises par les bénéficiaires conformément à l'article 74, paragraphe 2 et les audits.

2. Responsabilités des autorités responsables du programme en ce qui concerne les modalités de transmission des documents et données pour l'ensemble des échanges

2.1. Garantir l'utilisation d'une signature électronique compatible avec l'un des trois types de signatures électroniques définis par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

- 2.2. Assurer le stockage de la date de transmission des documents et des données par le bénéficiaire aux autorités responsables du programme et vice versa.
- 2.3. Garantir l'accessibilité soit directement par l'intermédiaire d'une interface utilisateur (application web), soit au moyen d'une interface technique permettant la synchronisation et la transmission automatiques des données entre les systèmes des bénéficiaires et ceux des États membres.
- 2.4. Garantir la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des personnes physiques, et de la confidentialité commerciale des entités juridiques, conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et au règlement (UE) 2016/679.
-

¹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

ANNEXE XV

SFC2021: système d'échange électronique de données
entre les États membres et la Commission – article 69, paragraphe 9

1. Responsabilités de la Commission
 - 1.1. Garantir le fonctionnement d'un système d'échange électronique de données (ci-après dénommé "SFC2021") pour tous les échanges officiels d'informations entre un État membre et la Commission. Le SFC2021 contient au moins les informations indiquées dans les modèles établis conformément au présent règlement.
 - 1.2. Garantir les caractéristiques suivantes du SFC2021:
 - a) formulaires interactifs ou formulaires préremplis par le système sur la base des données enregistrées précédemment dans celui-ci;
 - b) calculs automatiques, lorsqu'ils réduisent l'effort d'encodage des utilisateurs;
 - c) contrôles automatiques intégrés en vue de vérifier la cohérence interne des données transmises et la cohérence de ces données avec les règles applicables;
 - d) alertes générées par le système en vue de prévenir les utilisateurs du SFC2021 que certaines actions peuvent ou ne peuvent pas être effectuées;

- e) suivi en ligne du statut du traitement des informations introduites dans le système;
- f) disponibilité des données historiques relatives à toutes les informations introduites pour un programme;
- g) disponibilité d'une signature électronique obligatoire au sens du règlement (UE) n° 910/2014 qui sera reconnue comme preuve en justice.

1.3. Garantir une politique de sécurité des technologies de l'information pour le SFC2021 applicable aux membres du personnel utilisant ce système conformément aux règles pertinentes de l'Union, notamment la décision C(2006) 3602¹ de la Commission et ses règles d'application.

1.4. Désigner une ou plusieurs personnes responsables de la définition, de la maintenance et de l'application correcte de cette politique de sécurité.

2. Responsabilités des États membres

2.1. Faire en sorte que les autorités de l'État membre responsables des programmes désignées conformément à l'article 71, paragraphe 1, ainsi que les organismes désignés pour exécuter certaines tâches sous la responsabilité de l'autorité de gestion ou de l'autorité d'audit conformément à l'article 71, paragraphes 2 et 3, saisissent dans le SFC2021 les informations qu'ils ont la responsabilité de transmettre et toute mise à jour les concernant.

¹ Décision C(2006) 3602 de la Commission du 16 août 2006 relative à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les services de la Commission.

- 2.2. Garantir la vérification des informations transmises par une personne autre que la personne ayant saisi les données relatives à cette transmission.
- 2.3. Prévoir les modalités de la séparation des tâches ci-dessus grâce aux systèmes d'information de l'État membre pour la gestion et le contrôle qui sont automatiquement connectés au SFC2021.
- 2.4. Désigner une ou plusieurs personnes responsables de la gestion des droits d'accès pour effectuer les tâches suivantes:
- a) identifier les utilisateurs qui demandent l'accès, en vérifiant qu'ils sont bien employés par l'organisation;
 - b) informer les utilisateurs de leurs obligations afin de préserver la sécurité du système;
 - c) vérifier que les utilisateurs ont le droit de disposer du niveau de privilège requis, en fonction de leurs tâches et de leur position hiérarchique;
 - d) demander la suppression des droits d'accès lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires ou justifiés;
 - e) signaler sans retard des événements suspects susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système;

- f) veiller à l'exactitude constante des données d'identification des utilisateurs, en signalant tous les changements;
- g) prendre les précautions nécessaires en matière de protection des données et de confidentialité commerciale conformément au droit de l'Union et à la réglementation nationale;
- h) informer la Commission de tout changement concernant la capacité des autorités de l'État membre ou des utilisateurs du SFC2021 à exercer les responsabilités visées au point 2.1, ou leur capacité personnelle à exercer les responsabilités visées aux points a) à g).

2.5. Prévoir des modalités pour le respect de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des individus, et de la confidentialité commerciale des entités juridiques, conformément à la directive 2002/58/CE, au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725.

2.6. Adopter des politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique concernant l'accès au SFC2021 sur la base d'une évaluation des risques applicables à toutes les autorités qui utilisent le SFC2021 et traitant les aspects suivants:

- a) la sécurité informatique des travaux effectués par le ou les responsables de la gestion des droits d'accès visés au point 2.4 de la section II, dans l'hypothèse d'une utilisation directe;

- b) pour les systèmes informatiques nationaux, régionaux ou locaux connectés au SFC2021 par l'intermédiaire d'une interface technique, telle que visée au point 2.3, les mesures de sécurité applicables à ces systèmes, qui doivent pouvoir être alignées sur les exigences de sécurité applicables au SFC2021 et qui traitent les aspects suivants:
 - i) la sécurité physique;
 - ii) le contrôle des supports de données et le contrôle d'accès;
 - iii) le contrôle du stockage;
 - iv) le contrôle de l'accès et du mot de passe;
 - v) le suivi;
 - vi) l'interconnexion avec le SFC2021;
 - vii) l'infrastructure de communication;
 - viii) la gestion des ressources humaines avant l'embauche, pendant la durée du contrat et à l'issue de celui-ci;
 - ix) la gestion des incidents.

- 2.7. Mettre le document visé au point 2.6 à la disposition de la Commission à sa demande.
- 2.8. Désigner une ou plusieurs personnes responsables de l'application et du respect des politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique et jouant le rôle de point de contact pour la ou les personnes désignées par la Commission et visées au point 1.4.
- 3. Responsabilités conjointes de la Commission et des États membres
 - 3.1. Garantir l'accessibilité soit, directement, par l'intermédiaire d'une interface utilisateur (c'est-à-dire d'une application web) soit au moyen d'une interface technique utilisant des protocoles prédéfinis (c'est-à-dire des services en ligne) et permettant une synchronisation et une transmission automatiques des données entre les systèmes d'information des États membres et le SFC2021.
 - 3.2. Établir que la date de la transmission électronique de l'information par l'État membre à la Commission, et vice versa, dans le système d'échange électronique de données, est la date de dépôt du document concerné.
 - 3.3. Faire en sorte que les données officielles soient échangées exclusivement au moyen du SFC2021 (sauf dans les cas de force majeure) et que les informations fournies dans les formulaires électroniques intégrés dans le SFC2021 (ci-après dénommées "données structurées") ne soient pas remplacées par des données non structurées et que les données structurées prévalent sur les données non structurées en cas d'incohérences.

En cas de force majeure, d'un dysfonctionnement du SFC2021 ou d'une absence de connexion audit système excédant un jour ouvrable dans la dernière semaine avant la date limite réglementaire de présentation des informations ou au cours de la période allant du 18 au 26 décembre, ou bien dépassant cinq jours ouvrables en dehors de cette période, l'échange d'informations entre l'État membre et la Commission peut avoir lieu sur support papier, à l'aide des modèles définis dans le présent règlement, auquel cas la date de présentation du document est la date figurant sur le cachet de la poste. Lorsque le cas de force majeure cesse, la partie concernée entre sans retard dans le SFC2021 les informations déjà fournies sur papier.

- 3.4. Garantir le respect des termes et conditions de sécurité informatique publiés sur le portail du SFC2021 ainsi que des mesures appliquées dans le SFC2021 par la Commission en vue de sécuriser la transmission des données, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de l'interface technique visée au point 2.3.
- 3.5. Appliquer les mesures de sécurité adoptées pour protéger les données stockées et transmises par le SFC2021, et en garantir l'efficacité.
- 3.6. Actualiser et réexaminer chaque année la politique de sécurité informatique SFC2021 et les politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique concernées en cas d'évolutions technologiques, de découverte de nouvelles menaces ou d'autres évolutions pertinentes.